

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État. Ils ne peuvent donc être offerts en vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Person ») dans le Règlement S pris en application de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou leur bénéfice, si ce n'est dans le cadre d'opérations dispensées des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières de l'État applicable. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis.

## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 26 septembre 2013



### FONDS À REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE D'ING

**Maximum de 200 000 000 \$ (20 000 000 de parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U)**

Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime de la législation de la province d'Ontario. Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains.

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme, dans chaque cas moyennant un investissement dans un portefeuille diversifié (le « portefeuille ») composé principalement de prêts garantis à taux variable privilégiés de premier et de second rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement ING Investment Management Co. LLC. Le sous-conseiller fera une répartition stratégique entre les placements autorisés du Fonds en fonction de son appréciation de la conjoncture économique, de la disponibilité de l'actif et des tendances macroéconomiques. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distribution ».

---

**Prix : 10,00 \$ par part de catégorie A et 10,00 \$ US par part de catégorie U**  
**Souscription minimum : 100 parts de catégorie A ou parts de catégorie U**

---

	<u>Prix d'offre<sup>1)</sup></u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant au Fonds<sup>2)</sup></u>
Par part de catégorie A.....	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Par part de catégorie U.....	10,00 \$ US	0,525 \$ US	9,475 \$ US
Placement total minimal <sup>3)4)</sup> .....	25 000 000 \$	1 312 500 \$	23 687 500 \$
Placement total maximal <sup>4)</sup> .....	200 000 000 \$	10 500 000 \$	189 500 000 \$

Nota :

- 1) Les conditions du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant au nom du Fonds.
- 2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds sur le produit du placement.
- 3) Il n'y aura clôture que si au moins 2 500 000 parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions pour ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa du prospectus définitif, le placement de parts de catégorie A ne pourra se poursuivre sans le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts de catégorie A jusqu'à cette date.
- 4) Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option (l'« option de surallocation ») qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net

revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 230 000 000 \$, 12 075 000 \$ et 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de la position de surallocation ou achetées sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement à certaines conditions. Aux termes de la convention de remise en circulation, BMO Nesbitt Burns Inc. peut revendre les parts rachetées. Voir « Rachat de titres », « Rachat de titres – Revente de parts remises à des fins de rachat » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) (« Aston Hill » ou le « gérant ») sera le gérant du Fonds. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant ».

ING Investment Management Co. LLC sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est un important gestionnaire de prêts hors catégorie investissement et est actuellement une filiale en propriété exclusive indirecte d'ING U.S., Inc., une filiale en propriété majoritaire indirecte d'ING Groep N.V., l'une des plus importantes sociétés de services financiers dans le monde. Voir « Structure et direction du Fonds – Le sous-conseiller ».

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A à sa cote. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le 20 décembre 2013, notamment le placement des parts de catégorie A à un nombre minimum de porteurs de titres du public. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts de catégorie U. Il peut être impossible pour les acheteurs de revendre les parts de catégorie U achetées aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

**Le Fonds peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant » et « Mode de placement ».**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation, quant à certaines questions d'ordre juridique, de McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 22 octobre 2013 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

Certains termes clés utilisés dans le texte ci-dessus sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	2
APERÇU DU FONDS.....	2
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	2
SOMMAIRE DES FRAIS.....	8
INFORMATION PROSPECTIVE.....	9
GLOSSAIRE.....	10
APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS.....	14
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	14
STRATÉGIE DE PLACEMENT.....	14
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT.....	16
RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	29
FRAIS.....	30
FACTEURS DE RISQUE.....	31
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION.....	38
ACHATS DE TITRES.....	38
RACHAT DE TITRES.....	39
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	40
STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS.....	44
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	51
DESCRIPTION DES PARTS.....	52
QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS.....	54
DISSOLUTION DU FONDS.....	56
EMPLOI DU PRODUIT.....	57
MODE DE PLACEMENT.....	57
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	58
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE.....	58
CONTRATS IMPORTANTS.....	59
EXPERTS.....	59
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	59
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT.....	F-1
ATTESTATION DU FONDS.....	A-1
ATTESTATION DU GÉRANT.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique intitulée « Glossaire ».*

### APERÇU DU FONDS

Le Fonds a été créé en vue d'investir dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le portefeuille se composera principalement de prêts garantis à taux variable consentis à des sociétés devant produire des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables. Voir « Objectifs de placement », « Stratégie de placement » et « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit ».

### DESCRIPTION DU PLACEMENT

**L'émetteur :** Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie. Voir « Aperçu de la structure du Fonds ».

**Le placement :** Le Fonds offre des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A chaque semaine. Voir « Achats de titres », « Mode de placement » et « Frais ».

**Objectifs de placement :** Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme, dans chaque cas moyennant un investissement dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts garantis à taux variable privilégiés de premier et de second rang d'emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le portefeuille se composera principalement de prêts garantis à taux variable consentis à des sociétés devant produire des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables. Voir « Stratégie de placement » et « Objectifs de placement ».

**Stratégie de placement :** Le Fonds cherchera à investir dans un portefeuille largement diversifié composé principalement de prêts à taux variable garantis privilégiés de premier rang (les « prêts privilégiés de premier rang ») et de prêts à taux variable garantis privilégiés de second rang (les « prêts privilégiés de second rang »). Le sous-conseiller fera une répartition stratégique entre les placements autorisés du Fonds en fonction de son appréciation de la conjoncture économique, de la disponibilité de l'actif et des tendances macroéconomiques. Voir « Restrictions de placement ».

Le Fonds cherchera en général à faire des placements dans des prêts consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement qui disposent i) de bons ratios de couverture par l'actif et par les rentrées de fonds; ii) d'une structure de capital de protection; iii) d'une solide équipe de haute direction; et iv) d'un excellent positionnement sur les marchés.

Le portefeuille se composera principalement de prêts dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables (lesquels fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts). Le Fonds peut en outre investir jusqu'à 20 % de son actif total dans des obligations de sociétés, dans des prêts non garantis, dans des billets à taux fixe et variable et dans des billets de crédit structurés.

Le portefeuille sera investi principalement dans des actifs libellés en dollars américains. À l'égard des parts de catégorie A, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, ou en toute autre devise sauf le dollar canadien, par rapport au dollar canadien. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir la quasi-totalité de la valeur du portefeuille qui correspond au pourcentage de la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie U, par rapport au dollar américain. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change et il peut avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir toute exposition à un taux fixe du portefeuille. Le Fonds peut aussi recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture seulement conformément au Règlement 81-102. Voir « Stratégie de placement ».

***Levier financier :***

Le Fonds peut employer un levier financier (par voie d'emprunt) jusqu'à concurrence de 35 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en collaboration avec le gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer s'établit donc à 1,54 : 1. Le Fonds prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 25 % de l'actif total. Voir « Stratégie de placement » et « Facteurs de risque ».

***Le marché des prêts :***

Il existe en général deux types de prêts garantis : i) les prêts privilégiés de premier rang; et ii) les prêts privilégiés de second rang. Les prêts privilégiés de premier rang sont garantis et ont priorité de rang quant au remboursement lorsqu'un emprunteur assure le service de sa dette, avant les porteurs d'obligations et autres prêteurs. Les prêts privilégiés de second rang sont en général analogues aux prêts privilégiés de premier rang, si ce n'est que ces prêts sont subordonnés quant au remboursement et/ou prennent rang après les prêts privilégiés de premier rang. Ainsi, les prêts privilégiés de second rang ont toujours affiché des taux de recouvrement inférieurs que les prêts privilégiés de premier rang, mais des taux de recouvrement supérieurs par rapport aux obligations à rendement élevé. De plus, les prêts privilégiés de second rang offrent de plus grandes marges d'intérêt que les prêts privilégiés de premier rang, en compensation de leur sûreté subordonnée par rapport à celle des prêts privilégiés de premier rang. Voir « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit ».

***Distributions :***

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais a l'intention de faire des distributions mensuelles, en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille, aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui sera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant; étant entendu que si le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant n'est pas un jour ouvrable, le versement sera fait le jour ouvrable suivant. Puisque la plus grande partie du portefeuille sera investie dans des prêts à taux variable, les rendements peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,05417 \$ par part par mois (0,05417 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,5 % l'an. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 novembre 2013 et sera versée au plus tard le 16 décembre 2013. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 29 novembre 2013. D'après les hypothèses aux points i) à v) ci-après, le portefeuille serait tenu de réaliser un rendement total annuel moyen d'environ 7,15 %, y compris les distributions et autres revenus pour que le Fonds maintienne une VL par part stable et verse la distribution cible initiale. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier de 25 % de l'actif total est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix du marché et le rendement des actifs inclus dans le portefeuille indicatif sont utilisés, il est prévu que les distributions versées sur les actifs détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser les distributions au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Le rendement actuel des actifs qui composent le portefeuille indicatif est d'environ 7,23 % par

année. Le portefeuille pourra produire ces rendements dans la mesure où les hypothèses se révèlent exactes. **Si le rendement du portefeuille et l'appréciation de sa valeur sont inférieurs au montant nécessaire à la capitalisation des distributions mensuelles et au remboursement de tous les frais du Fonds, et que le gérant choisit de veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les distributions mensuelles, le Fonds devra donc rembourser aux porteurs de parts une tranche de son capital et la VL par part en sera réduite.** Les distributions ne sont pas garanties. Le gérant reverra de temps à autre cette politique en matière de distribution et le montant de la distribution pourrait donc changer.

Le Fonds a l'intention de verser les distributions mensuelles au comptant. Toutefois, à l'appréciation du gérant, les distributions supplémentaires peuvent être versées au comptant et/ou en parts. Voir « Objectifs de placement », « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

**Rachat :** Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, sous réserve de certaines conditions. Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachats de titres » et « Facteurs de risque ».

**Dissolution du Fonds :** Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou dans le cadre d'une fusion permise; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné par voie de communiqué de presse aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Voir « Dissolution du Fonds » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

**Rachat de parts :** Le Fonds peut racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relutif pour les porteurs de parts. Voir « Description des parts – Rachat en vue de l'annulation ».

**Emploi du produit :** Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte et compte non tenu des frais du placement) est estimé à environ 700 000 \$ en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'investissement dans le portefeuille. Voir « Emploi du produit ».

**Conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A :** Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, selon le cas, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. La conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A entières constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR.

Une part de catégorie U est convertie en un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie A. Le rachat de toute fraction d'une part de catégorie U entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de parts qui a demandé le rachat. Voir « Description des parts – Conversion des parts de catégorie U » et « Incidences fiscales

fédérales canadiennes ».

***Fusion permise :***

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une opération de fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds et son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « fusion permise ») avec un autre fonds d'investissement ou des fonds gérés ou conseillés par le gérant et dont les objectifs de placement et stratégies de placement sont essentiellement analogues à celles du Fonds, selon un ratio d'échange fondé sur les valeurs liquidatives relatives de ces fonds, sous réserve de certaines conditions. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts – Fusion permise ».

***Facteurs de risque :***

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont les suivants :

- absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti;
  - risques liés au rendement du portefeuille;
  - risques liés aux placements dans des prêts et dans d'autres titres de créance hors catégorie investissement;
  - risques liés à l'endettement;
  - risques liés aux taux d'intérêt;
  - risques liés à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller;
  - risques de concentration;
  - risques liés aux prêts privilégiés de second rang;
  - risques liés aux billets de crédit structurés;
  - risques liés à la liquidité;
  - risques liés à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille;
  - risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés;
  - risques liés au cours des parts;
  - risques liés à l'imposition du Fonds;
  - risques liés à la fiscalité aux États-Unis;
  - risques liés aux retenues fiscales;
  - risques liés à l'absence de droit de propriété;
  - risques liés aux modifications à la législation et à la réglementation;
  - risques liés à une perte de placements;
  - risques liés aux conflits d'intérêts;
  - risques liés au statut du Fonds;
  - risques liés aux rachats;
  - risques liés au fait que le Fonds n'a pas d'antécédents d'exploitation;
  - risques liés au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- risques liés à la nature des parts.

Voir « Facteurs de risque ».

***Admissibilité aux fins de placement :***

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés. De plus, les parts de catégorie A qui sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (notamment à l'heure actuelle la TSX) constitueront des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes

enregistrés. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Par dérogation à ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), le porteur du CELI ou le rentier du REER ou du FERR peut avoir à payer une pénalité fiscale en vertu de la LIR. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si le porteur ou le rentier, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds; ii) ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds (au sens de la LIR); et iii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds. Aux termes des propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012 (les « propositions de décembre 2012 »), il est proposé de supprimer la condition de l'alinéa iii) ci-dessus. De plus, conformément aux propositions de décembre 2012, les parts ne constitueront en général pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens des propositions de décembre 2012 pour des CELI, des REER ou des FERR. Les titulaires de CELI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

***Incidences fiscales fédérales canadiennes :***

Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu qu'il gagne au cours d'une année d'imposition afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la quote-part du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou due pour cette année d'imposition. Le Fonds a l'intention de faire les désignations voulues pour que les gains en capital imposables réalisés nets du Fonds qui sont distribués aux porteurs de parts soient considérés comme des gains en capital imposables entre les mains des porteurs de parts. Les distributions du Fonds aux porteurs de parts qui excèdent la quote-part d'un porteur de parts dans le revenu net du Fonds et le plein montant des gains en capital réalisés nets du Fonds réduiront le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts est réduit au point de donner lieu à un montant négatif, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant négatif. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital ou subiront une perte en capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

***Structure et direction du Fonds :***

***Gérant et promoteur :*** Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) sera le gérant du Fonds. Le gérant assurera ou délèguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le principal établissement du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement ayant réuni un actif de plus de 2,5 milliards de dollars. Le gérant fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actif diversifiée qui offre une gamme de fonds de placement, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. La société participe également à l'administration d'Argent Energy Trust. Aston Hill Financial a des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. gère un actif de plus de 7,8 milliards de dollars. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant ».

***Gestionnaire de portefeuille :*** Le gérant assurera la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds, ou peut nommer un sous-conseiller aux termes de la convention de fiducie applicable. Voir « Structure et direction du Fonds – Le gérant ».

***Sous-conseiller :*** ING Investment Management Co. LLC sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive indirecte d'ING U.S., Inc., une filiale en propriété majoritaire indirecte d'ING Groep N.V., l'une des plus importantes



sociétés de services financiers dans le monde.

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, qui gèrera le portefeuille, est situé à Scottsdale, en Arizona (et a un autre bureau à Londres, au Royaume-Uni), et se compose d'une équipe de 24 spécialistes en placement et 24 employés de soutien. Le groupe des prêts privilégiés d'ING gère actuellement un actif de plus de 17 milliards de dollars US qui est essentiellement semblable aux investissements dans les prêts qu'il gèrera pour le Fonds dans 28 portefeuilles (compte non tenu du Fonds). Le sous-conseiller fournira principalement ses services au Fonds depuis Scottsdale, Arizona, États-Unis. Voir « Structure et direction du Fonds – Le sous-conseiller ».

**Fiduciaire du Fonds :** Société de fiducie Computershare du Canada sera le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

**Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à ses bureaux à Toronto (Ontario), est l'auditeur du Fonds.

**Dépositaire du Fonds :** State Street Trust Company Canada sera le dépositaire chargé de garder les actifs du Fonds. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et procédera à l'enregistrement des transferts de parts.

**Placeurs pour compte :**

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds conformément à la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a octroyé aux placeurs pour compte une option de surallocation qui peut être exercée dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir des parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si le placement maximal est réalisé et que l'option de surallocation est exercée intégralement, il est prévu que le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds s'élèveront respectivement à 230 000 000 \$, 12 075 000 \$ et 217 925 000 \$. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A qui peuvent être émises à l'exercice de cette option. La personne qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, qu'il s'agisse de parts de catégorie A émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte ou d'achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».

<u>Position des placeurs pour compte</u>	<u>Nombre maximal de parts</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	3 000 000 de parts de catégorie A	Dans les 30 jours suivant la date de clôture	10,00 \$ par part de catégorie A

## SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et qui réduiront par conséquent la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour obtenir plus de détails, voir « Frais ».

Type de frais	Montant et description
<b>Rémunération des placeurs pour compte :</b>	0,525 \$ par part de catégorie A (5,25 %) et 0,525 \$ US par part catégorie U (5,25 %). La rémunération des placeurs pour compte sera payée au moyen du produit du placement.
<b>Frais du placement :</b>	Les frais du placement sont estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par le Fonds.
<b>Frais de gestion :</b>	Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative par année, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service, taxes applicables en sus. Ainsi, le total des frais de gestion, y compris les frais de service, payés par le Fonds représentera 1,65 % de la valeur liquidative par part de catégorie A ou de la valeur liquidative par part de catégorie U, selon le cas, taxes applicables en sus. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit. Voir « Frais – Frais de gestion ».
<b>Frais de service :</b>	Des frais de service (les « frais de service ») seront payables par le gérant à partir des sommes qu'il reçoit du Fonds à chaque courtier inscrit (y compris les comptes à courtage réduit et autogérés) dont les clients détiennent des parts de catégorie A ou des parts de catégorie U à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou part de catégorie U détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2013, majorés des taxes applicables. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut, de temps à autre, payer les frais de service plus fréquemment que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période visée.
<b>Frais courants et frais d'exploitation du Fonds :</b>	<p>Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration, estimés à 275 000 \$ (dans l'hypothèse où le placement produit environ 100 millions de dollars). Le Fonds assumera également les frais liés aux opérations du portefeuille, les frais d'intérêts ainsi que les frais extraordinaires.</p> <p>Les frais réguliers comprendront, notamment les frais de poste et d'impression; les frais de commercialisation et de publicité; les honoraires payables au dépositaire, à l'agent d'évaluation, au fiduciaire, à l'auditeur, aux conseillers juridiques et aux autres parties que le Fonds embauche pour la prestation de certains services financiers, services de tenue de livres et de communication de l'information et services administratifs généraux; les frais remboursables du gérant, du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller; les droits de dépôt de documents en vertu de la réglementation, de bourse de valeurs et de licence; et les honoraires payables au comité d'examen indépendant du Fonds. Voir « Frais – Frais courants et frais d'exploitation du Fonds ».</p>

## INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements contenus dans le présent prospectus qui ne sont pas de nature courante ou historique et purement descriptive pourraient être considérés comme une information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les résultats réels pourraient sensiblement différer de l'information prospective. L'information prospective est implicitement établie sur le fondement d'hypothèses concernant l'exploitation future, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les intentions, notamment l'intention du Fonds d'investir dans des prêts. Même si le Fonds a jugé qu'elles étaient raisonnables au moment où elles ont été établies, ces hypothèses pourraient se révéler inexactes. Le lecteur est prié de noter que la performance économique et les résultats d'exploitation futurs du Fonds dépendront d'un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir la liste des facteurs de risque importants sous « Facteurs de risque ». L'information prospective qui figure dans le présent prospectus repose sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles du Fonds qui, selon lui, sont raisonnables en date des présentes. Le Fonds présente une information prospective parce qu'il considère qu'elle donne des renseignements utiles concernant son exploitation et son rendement financier futurs, mais le lecteur est prié de noter que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Le lecteur ne doit pas se fier indûment à l'information prospective ni considérer qu'elle est valable à toute autre date que celle du présent prospectus. Le Fonds ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, même s'il peut décider de le faire.

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent prospectus.

« **actif net par part au rachat** » L'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur liquidative sera établie en supposant que les prêts, les obligations, les débetures et les autres titres de créance dont le Fonds est propriétaire seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation.

« **actif total** » La valeur totale de l'actif du Fonds.

« **adhérent de CDS** » Courtier, banque, autre institution financière ou autre personne pour laquelle CDS effectue des inscriptions en compte pour les parts déposées auprès de CDS.

« **agent d'évaluation** » Jusqu'à ce que le gérant nomme son remplaçant, le dépositaire.

« **ARC** » Agence du revenu du Canada.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie A** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **assemblée des porteurs de parts de catégorie U** » Assemblée des porteurs de parts de catégorie U convoquée conformément à la convention de fiducie.

« **billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit – Billets de crédit structurés ».

« **BMO-NBI** » BMO Nesbitt Burns Inc.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc., et toute société qui la remplace ou tout autre dépositaire désigné par le Fonds comme dépositaire à l'égard des parts.

« **clôture** » L'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.

« **comité d'examen indépendant** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Structure et direction du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

« **convention de fiducie** » La convention de fiducie régissant le Fonds conclue le 26 septembre 2013, dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention de placement pour compte** » La convention de placement pour compte conclue en date des présentes entre le Fonds, le gérant, le sous-conseiller et les placeurs pour compte.

« **convention de remise en circulation** » La convention de remise en circulation qui sera conclue vers la date de clôture entre le Fonds, le fiduciaire et BMO-NBI, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **convention de tenue des registres, de transfert et de distribution** » La convention de tenue des registres, de transfert et de distribution devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare inc., dans sa version éventuellement modifiée.

« **convention du sous-conseiller** » La convention devant être conclue vers la date de clôture entre le sous-conseiller et le gérant relativement au Fonds, dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion.

« **cours** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours moyen pondéré à la TSX (ou à une autre Bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours de Bourse précédant immédiatement cette date.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, le cours de clôture du titre à la TSX (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à cette date ou, si le titre n'a pas été négocié à cette date, la moyenne des

derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à cette date (ou à toute autre Bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit).

« **date d'évaluation** » Chaque jour ouvrable.

« **date de clôture** » La date d'une clôture, dont la première devrait avoir lieu vers le 22 octobre 2013 ou toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

« **date de paiement du rachat** » Le dixième jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant immédiatement une date de rachat mensuel, selon le cas.

« **date de rachat annuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année à compter de 2015.

« **date de rachat mensuel** » L'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois sauf, à compter de 2015, le mois de mai.

« **dépositaire** » State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **distribution supplémentaire** » Distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre afin que le Fonds ne soit pas tenu en général de payer l'impôt sur le revenu, comme il est indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État qui en fait partie et le District de Columbia.

« **fiduciaire** » Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire du Fonds aux termes de la convention de fiducie.

« **fiducie EIPD** » Fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la LIR.

« **Fitch** » Fitch, Inc.

« **Fonds** » Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING, fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la convention de fiducie.

« **frais de gestion** » Les frais de gestion payables au gérant par le Fonds, décrits plus amplement à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **frais de service** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Frais – Frais de service ».

« **fusion permise** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts – Fusion permise ».

« **gérant** » Le gérant du Fonds, soit Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) et, s'il y a lieu, son remplaçant.

« **groupe des prêts privilégiés d'ING** » Le groupe des prêts privilégiés au sein du sous-conseiller.

« **indice des prêts** » Le S&P/LSTA Leveraged Loan Index lequel, au 31 juillet 2013, était constitué d'emprunteurs américains quant à 90,5 % et d'emprunteurs non américains quant à 9,5 %.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version éventuellement modifiée, ou les lois la remplaçant, et ses règlements d'application.

« **LSTA** » La *Loan Syndications and Trading Association*.

« **montant du rachat mensuel** » Le prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts en même temps que le produit de disposition lors du rachat.

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.

« **option de surallocation** » L'option que le Fonds a accordée aux placeurs pour compte, que ces derniers peuvent exercer dans les 30 jours qui suivent la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre global de parts de catégorie A vendues à la date de clôture, au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, exclusivement pour couvrir les attributions excédentaires, s'il en est.

« **parts** » Les parts de catégorie A et/ou les parts de catégorie U émises par le Fonds, selon le cas.

« **parts de catégorie A** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **parts de catégorie U** » Les parts cessibles et rachetables du Fonds portant cette désignation.

« **période de préavis** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Rachat de titres – Rachat annuel ».

« **placement** » Collectivement, le placement de parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, le placement de parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ US la part de catégorie U, ainsi que le placement de parts de catégorie A supplémentaires aux termes de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.

« **placeurs pour compte** » Collectivement, BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée.

« **portefeuille** » Le portefeuille d'actifs du Fonds se composant principalement de prêts et d'obligations de sociétés, de prêts non garantis, de billets à taux fixe et variable et de billets de crédit structurés que le Fonds peut à quelque moment acquérir et détenir.

« **portefeuille indicatif** » Le modèle de portefeuille préparé par le sous-conseiller et daté du 20 août 2013 composé des actifs qui auraient été inclus dans le portefeuille si ce dernier avait été établi et entièrement investi en date du 20 août 2013, comme il est décrit à la rubrique « Aperçu du secteur dans lequel le Fonds investit – Portefeuille indicatif ».

« **porteur de parts non résident** » Un porteur de parts qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, n'est pas un résident réel ou réputé du Canada.

« **porteurs de parts** » Les propriétaires d'un droit véritable sur les parts.

« **prêts** » Collectivement, les prêts privilégiés de premier rang et les prêts privilégiés de second rang.

« **prêts privilégiés de premier rang** » Les prêts privilégiés de premier rang garantis à taux variable consentis aux sociétés.

« **prêts privilégiés de second rang** » Les prêts à taux variable garantis consentis à des sociétés prenant rang après les prêts privilégiés de premier rang de l'émetteur.

« **prix de rachat annuel** » Le prix de rachat par part correspondant à 100 % de l'actif net par part au rachat de la catégorie pertinente à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat, notamment les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

« **propositions fiscales** » Toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes.

« **régime enregistré** » Régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de participation différée aux bénéficiaires, régime enregistré d'épargne-études, régime enregistré d'épargne-invalidité et compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-106** » Le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **Règlement 81-107** » Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée.

« **règles EIPD** » Les règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.

« **résolution extraordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **résolution ordinaire** » Résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée pour en délibérer.

« **S&P** » Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw Hill Companies, Inc.

« **sous-conseiller** » Le sous-conseiller du Fonds, soit ING Investment Management Co. LLC et, le cas échéant, son remplaçant.

« **système d'inscription en compte seulement** » Le système d'inscription en compte seulement administré par CDS.

« **taux de change de référence** » le cours au comptant de clôture de WM/Reuters du dollar américain par rapport au dollar canadien établi à 16 h (heure de Londres, R.-U.) ou tout autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gérant juge approprié.

« **TIOL** » Le taux interbancaire offert à Londres qui est un taux de référence quotidien fondé sur les taux d'intérêt auxquels les banques empruntent des fonds non garantis auprès d'autres banques sur le marché monétaire de gros de Londres (ou marché interbancaire).

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » La valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de l'actif total du Fonds, à la date à laquelle le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

« **valeur liquidative par part** » La valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de catégorie A ou aux parts de catégorie U, selon le cas, divisée par le nombre total de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U, selon le cas, en circulation à la date de calcul.

## APERÇU DE LA STRUCTURE DU FONDS

### Structure juridique

Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par la convention de fiducie. Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) sera le gérant du Fonds et assurera ou déléguera la prestation des services de gestion, y compris des services de gestion de portefeuille, du Fonds et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le siège social du Fonds est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. L'exercice du Fonds prendra fin le 31 juillet. L'intérêt bénéficiaire dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisé en parts de catégories que le gérant peut établir de temps à autre. Initialement, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Voir « frais ».

Le Fonds n'est pas considéré comme un fonds commun de placement au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux fonds communs de placement en vertu de ces lois.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de fournir des distributions mensuelles en espèces; ii) de préserver le capital; et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt commerciaux à court terme, dans chaque cas moyennant un investissement dans un portefeuille diversifié composé principalement de prêts garantis à taux variable privilégiés de premier et de second rang consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement que gère activement le sous-conseiller. Le portefeuille se composera principalement de prêts à taux variable consentis à des sociétés devant produire des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables.

### STRATÉGIE DE PLACEMENT

Le Fonds cherchera à investir dans un portefeuille largement diversifié composé principalement de prêts à taux variable garantis privilégiés de premier rang (les « prêts privilégiés de premier rang ») et de prêts à taux variable garantis privilégiés de second rang (les « prêts privilégiés de second rang »). Le sous-conseiller assurera une répartition stratégique entre les placements permis du Fonds en fonction de son appréciation de la conjoncture économique, de la disponibilité d'éléments d'actif et des tendances macroéconomiques. Voir « Restrictions de placement ».

Le Fonds cherchera en général à faire des placements dans des prêts consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement qui disposent i) de bons ratios de couverture par l'actif et par les rentrées de fonds; ii) d'une structure de capital de protection; iii) d'une solide équipe de haute direction; et iv) d'un excellent positionnement sur les marchés.

Le portefeuille se composera principalement de prêts dont on s'attend à ce qu'ils donnent lieu à une augmentation des flux de trésorerie du portefeuille dans l'éventualité d'une hausse des taux d'intérêt à court terme au-dessus des taux TIOL planchers applicables (qui fixent un taux TIOL minimum pour ces prêts). Le Fonds peut aussi investir jusqu'à 20 % de son actif total dans des obligations de sociétés, des prêts non garantis et des billets assortis de taux d'intérêt variables et flottants et des billets de crédit structurés.

Le portefeuille se composera essentiellement de prêts consentis à des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement. Les prêts qui sont notés « BB+ » et moins par S&P ou « Ba1 » et moins par Moody's sont considérés comme des prêts hors catégorie investissement. Les agences de notation estiment que les prêts hors catégorie investissement sont de nature spéculative et présentent un haut risque de crédit. Une conjoncture économique, financière ou commerciale défavorable aura vraisemblablement une incidence sur la capacité ou la volonté du débiteur de respecter son engagement financier au titre de l'obligation.

### Levier financier

Le Fonds peut employer un levier financier (par voie d'emprunt) jusqu'à concurrence de 35 % de l'actif total aux fins d'acquérir des éléments d'actif pour le portefeuille et à d'autres fins de financement à court terme que le sous-conseiller, en



collaboration avec le gérant, peut de temps à autre fixer conformément à la stratégie de placement. Le montant maximum de l'effet de levier que le Fonds peut employer s'établit donc à 1,54:1. Le Fonds prévoit initialement employer un effet de levier d'environ 25 % de l'actif total.

### **Risque de change et recours à des instruments dérivés**

Le portefeuille sera investi principalement dans des actifs libellés en dollars américains. Le sous-conseiller entend couvrir contre le risque de change par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de la valeur du portefeuille libellée en dollars américains, ou en toute autre devise que le dollar canadien. À l'égard des parts de catégorie U, le sous-conseiller entend couvrir contre le risque par rapport au dollar américain la valeur du portefeuille qui correspond au pourcentage de la VL du Fonds attribuable aux parts de catégorie U. Le Fonds prévoit avoir recours à des instruments dérivés à des fins de couverture du risque de change et il peut avoir recours à des instruments dérivés pour couvrir toute exposition à un taux fixe du portefeuille. Le Fonds peut recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture seulement conformément au Règlement 81-102.

### **Méthode de gestion des placements**

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, gérera le portefeuille conformément à la convention du sous-conseiller.

Le sous-conseiller emploie un processus rigoureux pour cerner, analyser, acheter et surveiller les placements. Ce processus commence avec une recherche macroéconomique. Le sous-conseiller surveille constamment les événements mondiaux, les tendances des taux d'intérêt, les cycles économiques mondiaux et intérieurs et d'autres variables économiques. Cette recherche aide le sous-conseiller à repérer des secteurs devant faire l'objet d'un examen et d'une analyse plus approfondis tout en évitant les secteurs plus susceptibles de faire l'objet de défaillances.

Lorsque des secteurs ont été repérés à des fins d'examen et d'analyse plus approfondis, le sous-conseiller analyse ces secteurs pour savoir s'ils sont cycliques ou non cycliques, de production ou de distribution, durables ou non durables, intégrés ou non intégrés, industriels ou de consommation, nationaux ou internationaux, et analyse les mouvements de leurs capitaux, leurs tendances de développement, leur influence sur l'établissement des prix ainsi que leur dynamique entre l'offre et la demande.

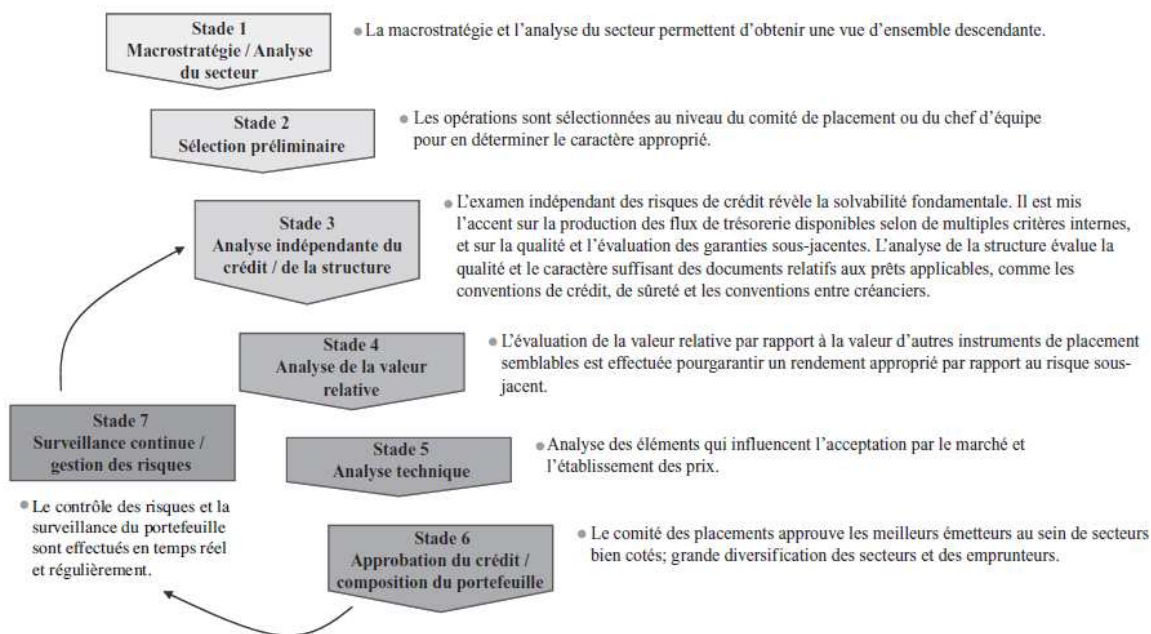
L'analyse fondamentale du crédit est le fondement de la composition du portefeuille du sous-conseiller. Le sous-conseiller analyse les placements éventuels en ce qui a trait à la fois à la société et à la structure de l'opération. L'analyse fondamentale du crédit de la société est une analyse indépendante en profondeur qui se concentre sur la production de flux de trésorerie disponibles, la liquidité et le caractère adéquat des garanties. En outre, le sous-conseiller évalue la gestion d'une société, sa position concurrentielle, sa part du marché au sein de l'industrie ainsi que les forces et les faiblesses de ses unités d'exploitation.

L'examen que fait le sous-conseiller de la structure d'une opération proposée se concentre principalement sur les dispositions des documents relatifs au crédit, particulièrement sur la portée des clauses restrictives et les droits de vote des prêteurs. Le sous-conseiller analyse en outre les promoteurs de l'opération pour déterminer s'ils ont fait leurs preuves, s'ils sont engagés et s'ils disposent des ressources financières nécessaires pour soutenir la société en cas de besoin.

Le sous-conseiller présente au comité des placements du groupe des prêts privilégiés d'ING, les placements proposés qui sont recommandés après l'examen et l'analyse précités. Le comité des placements approuve toute nouvelle exposition au crédit, fixe les limites de crédit maximums par émetteur et effectue les répartitions du portefeuille. Il supervise également les opérations sur le marché secondaire et la conformité, valide les cotes de crédit, établit la politique relative aux opérations et approuve la surveillance trimestrielle régulière. Toutes les décisions en matière de placement du comité des placements doivent être approuvées à la majorité.

Le dernier aspect du processus de placement du sous-conseiller est la surveillance continue rigoureuse. Les professionnels du placement du sous-conseiller suivent de façon continue l'information économique en général et spécifique aux sociétés, notamment en analysant quotidiennement les évaluations boursières indicatives. Le comité des placements du sous-conseiller surveille les notes de solvabilité internes de tous les actifs sous gestion. En outre, tous les actifs font l'objet d'un examen du crédit formel par le comité des placements au moins une fois par trimestre.

Le tableau qui suit résume la méthode de gestion des placements du sous-conseiller :



Source : ING

## Gestion des risques

Le sous-conseiller gère les risques du portefeuille au moyen de l'application rigoureuse de son processus de placement. Le principal risque lié à un portefeuille de prêts est le risque de crédit et, par extension, le risque de défaillance. Afin d'atténuer ce risque, le choix de chaque emprunteur s'effectue en repérant les titres de créance de grande qualité au sein de chaque secteur en vue d'atteindre des rendements rajustés en fonction du risque à long terme supérieurs plutôt qu'en investissant dans le but d'atteindre les rendements absolus les plus élevés au risque d'une augmentation importante des risques de crédit. De plus, lorsqu'il investit dans des prêts privilégiés de second rang, le sous-conseiller investit en général dans des prêts privilégiés de second rang consentis à des emprunteurs dans lesquels les prêts privilégiés de second rang ont aussi investi le Fonds et d'autres portefeuilles que gère le sous-conseiller. Le sous-conseiller cible essentiellement des prêts plus liquides afin de mieux gérer ses portefeuilles de prêts, les prêts liquides affichant généralement une plus faible volatilité et se négociant mieux en période de difficultés. Le sous-conseiller compose enfin des portefeuilles largement diversifiés.

## APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LE FONDS INVESTIT

### Description des prêts

Les prêts sont des octrois de crédit accordés à des sociétés et à d'autres entités pour financer des acquisitions, refinancer la dette existante, soutenir l'expansion des affaires et à d'autres fins générales de l'entreprise. Les prêts privilégiés de premier rang sont dits « privilégiés » parce qu'ils sont généralement garantis par les actifs d'un emprunteur aux termes d'un privilège de premier rang ou de « rang supérieur », et ils prennent un rang prioritaire au moment de la réception des paiements lorsqu'un emprunteur assure le service de sa dette. Les prêts sont également appelés des « prêts à taux variable » parce que l'intérêt payé sur ces prêts fluctue en fonction de certaines variations des taux d'intérêt du marché. Les biens donnés en garantie par l'emprunteur peuvent comprendre des actifs du fonds de roulement (comme des débiteurs et des stocks), des immobilisations corporelles (comme des biens immeubles, des immeubles et de l'équipement), des immobilisations incorporelles (comme des marques de commerce et des droits de brevet) ainsi que des participations dans des actions des filiales et des membres du groupe de l'emprunteur.

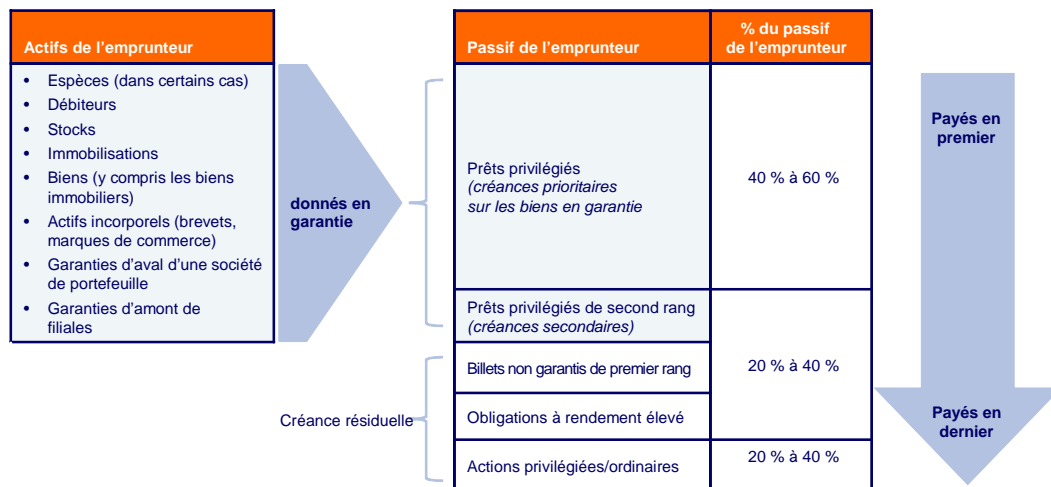
Les prêts se situent à un niveau élevé de la structure du capital d'un emprunteur et comportent les caractéristiques suivantes :

- i) les prêts sont généralement garantis ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle par rapport aux autres obligations de l'emprunteur;
- ii) les prêts sont généralement protégés par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'emprunteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des porteurs des prêts;
- iii) le taux de défaillance sur les prêts est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang hors catégorie investissement;
- et iv) les

prêts offrent généralement un taux supérieur de recouvrement par rapport aux titres de créance non garantis ou de second rang hors catégorie investissement en cas de défaillance.

Le graphique qui suit indique la manière dont les prêts prennent rang au niveau supérieur d'une structure du capital habituelle d'un emprunteur et ont priorité de rang sur d'autres types de créances comme les obligations et les actions privilégiées, ainsi que sur les actionnaires d'un emprunteur. Le graphique indique également les types d'actifs donnés en garantie par un emprunteur à titre de sûreté aux prêteurs de prêts.

### Structure du capital d'un emprunteur type



Source : ING.

Le capital des prêts émis par un emprunteur s'établit généralement dans une fourchette de 50 millions de dollars à plus de 10 milliards de dollars. Les prêts sont principalement montés par d'importantes banques et d'autres importantes institutions financières. Lorsqu'un prêt est consenti, des tranches de ce prêt sont habituellement consortialisées par un grand nombre de banques et d'investisseurs institutionnels, y compris des fonds communs de placement.

Les prêts sont émis dans le cadre de placements privés et ne sont pas inscrits à la cote d'une Bourse. Les prêts sont négociés directement entre les banques et les investisseurs institutionnels sur un marché privé, secondaire. Bien que les prêts constituent une catégorie d'actifs relativement non liquides par rapport aux titres de participation émis dans le public, au cours des dix dernières années, le marché des prêts a pris de l'importance et s'est structuré à la faveur d'une augmentation de l'offre des prêts, d'une augmentation importante du nombre de participants au marché ainsi que des efforts de la Loan Syndications and Trading Association, l'association commerciale américaine des participants au marché des prêts, visant une meilleure uniformisation et efficacité de la négociation des prêts.

Les prêts sont accordés au moyen d'un contrat écrit (la convention de crédit) qui régit la manière dont les fonds sont consentis à l'emprunteur et fixe le taux d'intérêt devant être payé par l'emprunteur. La convention de crédit prévoit également des limites aux activités commerciales d'un emprunteur afin d'augmenter la capacité des prêteurs d'obtenir un remboursement et de se protéger contre la détérioration du crédit. De telles limites, appelées des clauses restrictives, visent à surveiller la santé financière d'un emprunteur et peuvent limiter le montant total d'emprunts qu'un emprunteur peut contracter ou restreindre certaines mesures comme par exemple, l'achat d'autres sociétés, l'expansion de nouveaux secteurs d'activité, la vente de secteurs d'activité, etc. En outre, ces clauses restrictives nécessitent généralement des versements obligatoires aux prêteurs lors de la survenance de certains événements comme l'émission d'actions supplémentaires ou la vente d'actifs importants. Si l'emprunteur viole ces restrictions, la convention de crédit accorde un droit de priorité au prêteur, souvent assujéti à certaines conditions, de prendre certaines mesures contre l'emprunteur, pouvant aller de l'augmentation du taux d'intérêt sur le prêt jusqu'au rappel du prêt en exigeant son remboursement intégral immédiat.

Les prêts sont différents des obligations à rendement élevé quant aux aspects suivants : les prêts paient généralement des intérêts à taux variable, d'ordinaire le TIOL, majorés d'un différentiel fixe, établis d'après la qualité du crédit de l'emprunteur. En revanche, les obligations à rendement élevé versent en général un coupon semestriel à taux d'intérêt fixe. Bon nombre de prêts en cours ont des taux TIOL planchers, offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers. Les prêts ayant un taux TIOL plancher paient un taux d'intérêt TIOL majoré de la

marge applicable tant que le TIOL est supérieur au taux plancher indiqué. Si, toutefois, le TIOL tombe en dessous du taux plancher, le taux d'intérêt est le taux plancher majoré de la marge applicable. Au cours des dernières années, de plus en plus de nouveaux prêts ont des taux TIOL planchers. En date du 31 juillet 2013, environ 80 % des prêts de l'indice des prêts avaient des taux TIOL planchers, soit un taux plancher moyen de 117 points de base.

L'échéance moyenne des prêts est de cinq à sept ans, bien que l'emprunteur puisse en général les rembourser par anticipation, sans pénalité. Les obligations à rendement élevé ont en général des périodes de trois à quatre ans au cours desquelles elles ne peuvent être rachetées, et une pénalité de remboursement par anticipation de 50 % à 75 % du coupon annuel. Historiquement, toutefois, les emprunteurs ont remboursé leurs prêts en trois ou quatre années, en moyenne. D'ordinaire, la totalité du capital des obligations à rendement élevé est exigible à la date d'échéance, habituellement de sept à dix ans après la date d'émission initiale de l'obligation et il peut y avoir une pénalité si les obligations sont remboursées avant leur échéance.

De plus, les prêts comportent en général des clauses restrictives relatives au maintien ou à la création d'une dette qui, entre autres choses, visent à accorder aux prêteurs une garantie que le rendement financier de l'emprunteur et son niveau d'endettement demeureront à des niveaux précis. En comparaison, les obligations à rendement élevé ne comporteront d'ordinaire que des clauses restrictives relatives à la création de dettes qui ne font que limiter le droit d'un emprunteur de prendre certaines mesures générales, notamment la création de nouvelles dettes ou le versement de dividendes, à moins que certaines conditions soient réunies.

Il existe en général deux types de prêts garantis : i) les prêts privilégiés de premier rang; et ii) les prêts privilégiés de second rang. Les prêts privilégiés de premier rang sont garantis et ont priorité de rang quant au remboursement lorsqu'un emprunteur assure le service de sa dette, avant les porteurs d'obligations et autres prêteurs. Les prêts privilégiés de second rang sont en général analogues aux prêts privilégiés de premier rang, si ce n'est que ces prêts sont subordonnés quant au remboursement et/ou prennent rang après les prêts privilégiés de premier rang. Ainsi, les prêts privilégiés de second rang ont toujours affiché des taux de recouvrement inférieurs que les prêts privilégiés de premier rang, mais des taux de recouvrement supérieurs par rapport aux obligations à rendement élevé. De plus, les prêts privilégiés de second rang offrent de plus grandes marges d'intérêt que les prêts privilégiés de premier rang, en compensation de leur sûreté subordonnée par rapport à celle des prêts privilégiés de premier rang.

### Prêts privilégiés de second rang

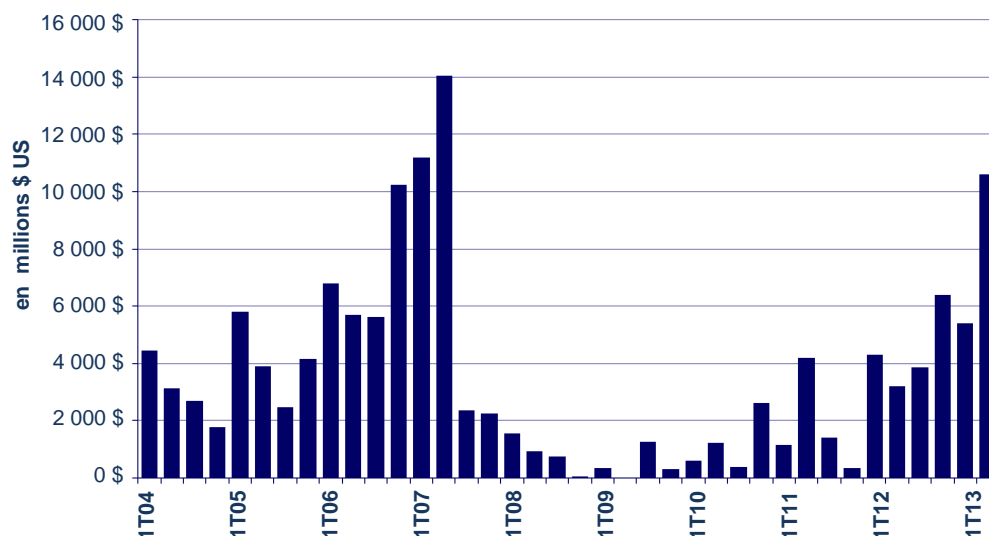
Les prêts privilégiés de second rang sont des prêts à taux variable assortis d'une sûreté grevant les biens qu'un emprunteur donne en garanti qui prend rang après celle dont sont assortis les prêts privilégiés de premier rang. Les prêts privilégiés de second rang sont en général offerts à des marges d'intérêt plus étendues que les prêts privilégiés de premier rang. Tout comme les prêts privilégiés de premier rang, les prêts privilégiés de second rang prennent rang avant les obligations et les titres de participation et comportent des clauses restrictives. Étant assortis d'une sûreté de rang inférieure grevant les biens donnés en garantie, les prêts privilégiés de second rang ont toujours affiché des taux de recouvrement inférieurs aux prêts privilégiés de premier rang, mais des taux de recouvrement supérieurs à ceux des obligations à rendement élevé.

	Prêts privilégiés de premier rang	Prêts privilégiés de second rang	Obligations à rendement élevé
<i>Revenu</i>	Taux variable	Taux variable	Taux fixe
<i>Garantie</i>	Sûreté de premier rang	Sûreté de second rang	Non garanties
<i>Rang</i>	Premier rang	Second rang	Subordonnées
<i>Clauses restrictives</i>	Création d'une dette et/ou ratio	Création d'une dette et/ou ratio	Création d'une dette
<i>Marge de taux</i>	250 à 400 points de base au-dessus du TIOL	400 à 800 points de base au-dessus du TIOL	500 à 750 points de base au-dessus des bons du Trésor
<i>Remboursement par anticipation</i>	Généralement exigible à tout moment	Généralement exigible à tout moment	Généralement non rachetables dans une période de 3 à 5 ans
<i>Échéance moyenne</i>	5 à 7 ans	6 à 8 ans	7 à 10 ans
<i>Liquidité</i>	Important marché privé dynamique	Plus petit marché privé moins dynamique	Important marché public dynamique

À la faveur d'une solide conjoncture du marché et d'une forte demande des investisseurs pour des instruments à taux variable, les émissions de prêts privilégiés de second rang atteignent actuellement des sommets jamais réalisés depuis plusieurs années. Au premier semestre de 2013, les émissions de prêts privilégiés de second rang ont totalisé environ 16 milliards de dollars US. D'après les perspectives économiques actuelles du sous-conseiller quant à un PIB positif, à un

taux de défaillance prévu faible à modéré et à des hausses graduelles des taux d'intérêt, le sous-conseiller s'attend à une augmentation continue du volume de nouvelles émissions de prêts privilégiés de second rang. En date du 31 juillet 2013, la valeur nominale du marché des prêts privilégiés de second rang s'établissait à environ 20 milliards de dollars US.

### Volume des nouvelles émissions de prêts privilégiés de second rang (2004-2013)



Source : S&P.

Les prêts privilégiés de second rang peuvent constituer une excellente occasion de placement comparativement aux obligations à rendement élevé. Les obligations à rendement élevé sont subordonnées aux prêts, y compris les prêts privilégiés de second rang, et ont toujours affiché des taux de défaillance supérieurs et des taux de recouvrement inférieurs. En 2012, Moody's a analysé 151 défaillances d'entreprises américaines entre 1988 et 2011 dans le cadre desquelles les emprunteurs détenaient des instruments assortis d'un privilège de premier rang et de second rang dans leur structure du capital. Le taux de recouvrement à terme moyen des instruments assortis d'un privilège de second rang dans l'analyse de Moody's s'établissait à 55 % contre 90 % pour les instruments assortis d'un privilège de premier rang. Parmi les défaillances d'emprunteurs dont la structure du capital comportait des titres de créance subordonnés non garantis, le taux de recouvrement à terme moyen de ces titres de créance subordonnés non garantis s'établissait à 30 %. Les prêts privilégiés de second rang étant des instruments à taux variable, ils sont de très courte durée comparativement aux obligations à rendement élevé. Les prêts privilégiés de second rang, ainsi représentés dans l'indice des prêts, se négocient à escompte moyen de 0,3 % par rapport à la valeur nominale, tandis que les obligations dans l'indice des obligations à rendement élevé américaines Bank of America Merrill Lynch se négocient à une prime de 4,6 % avec une durée modifiée de 4,9 ans en date du 31 juillet 2013.

### Le marché des prêts

Au cours des 20 dernières années, le marché des prêts s'est établi comme un marché important et actif. Par exemple, le marché des prêts américain, tel qu'il est représenté par l'indice des prêts, comprenait plus de 600 milliards de dollars US au 31 juillet 2013. Auparavant, les prêts aux entreprises étaient principalement consentis par des banques commerciales qui gardaient les prêts dans leurs portefeuilles à titre de placement. Cependant, au cours de cette période, les banques et les autres initiateurs de prêts ont commencé à vendre des tranches de prêts à des investisseurs institutionnels.

Le marché des prêts a toujours été un marché intéressant pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux d'emprunt. Des sociétés comme Burger King, Cablevision, Dollar General, Dole Foods, Goodyear Tire & Rubber, Heinz, J. Crew, Live Nation (c.-à-d., Ticketmaster), Nieman Marcus, Savers, Toys-R-Us et W.M. Wrigley Co., entre autres entités connues, ont accédé au marché des prêts au cours des dernières années.

**L'information donnée ci-après est rétrospective et n'est pas censée être une indication du rendement futur de l'actif composant le portefeuille ni ne saurait être interprétée comme telle. Les taux de défaillance, rendements totaux, écarts nominaux, rendements et taux de recouvrement de l'actif composant le portefeuille doivent être sensiblement différents de ceux présentés ci-après. L'information qui suit n'est donnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être**

**interprétée comme une approximation ou une prévision du rendement du Fonds. Rien ne garantit que l'actif composant le portefeuille bénéficiera à quelque moment des mêmes conditions de marché et données indicielles.**

Les prêts ont toujours affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants et l'indice des prêts a affiché des rendements annuels positifs à chaque année, à l'exception d'une année, depuis 1997. La stratégie de placement du Fonds est fondée sur la conviction du sous-conseiller que les prêts représentent une occasion particulièrement intéressante pour les investisseurs pour les raisons suivantes :

- Les faibles taux de défaillances actuels résultent d'une saine gestion du risque de crédit fondamental : Le sous-conseiller est d'avis que la conjoncture macroéconomique américaine s'est améliorée depuis la crise financière mondiale de 2008-2009, les entreprises affichant de solides bilans et les taux de défaillances s'établissant sous la moyenne historique.
- Les taux d'intérêt variables offrent une protection contre une augmentation des taux : Les cycles des taux d'intérêt des prêts sont habituellement très courts. En cas de hausse des taux d'intérêt, compte non tenu de quelque autre facteur, notamment l'effet des taux TIOI planchers, le prix des prêts n'est en général pas touché, mais les emprunteurs accélèrent le remboursement de leurs prêts, ce qui donnera lieu à un revenu courant plus élevé pour le portefeuille. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent, tandis que les remboursements d'intérêt ne changent pas.
- La catégorie d'actif des prêts présente un historique de rendements intéressants : Les prêts privilégiés ont toujours offert des rendements stables grâce à des cycles multiples de crédits et de taux d'intérêt, l'indice des prêts ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008.
- L'occasion de tirer avantage d'une répartition stratégique entre des sûretés de rangs différents : Les prêts privilégiés de second rang offrent une occasion de répartition stratégique dans des prêts de rang inférieur plus courts par rapport aux obligations à rendement élevé à plus longue échéance et à taux fixe. De plus, les prêts privilégiés de second rang offrent en général des paiements d'intérêt plus élevés que les prêts privilégiés de premier rang qui les précèdent dans la structure du capital. Depuis 2004, le rendement total annuel moyen des prêts privilégiés de second rang s'est établi à 11,70 % comparativement à 6,78 % pour les prêts privilégiés de premier rang et les prêts privilégiés de second rang ont surclassé les prêts privilégiés de premier rang au cours de 79 mois sur 115.
- Les rendements actuels des prêts représentent une solution de rechange intéressante aux obligations à rendement élevé : Le rendement moyen des obligations à rendement élevé par rapport à celui des prêts privilégiés de premier rang de janvier 2000 à juillet 2013 a été plus avantageux d'environ 2,02 %; toutefois, cet avantage n'était que d'environ 0,94 % en date du 31 juillet 2013.<sup>1</sup>
- Les prêts comportent un moindre risque structurel que les obligations à rendement élevé : Les prêts sont structurellement moins risqués que les obligations à rendement élevé en raison de leurs taux d'intérêt variables et d'une priorité sur les paiements et l'actif de l'emprunteur en cas de défaillance. De plus, les engagements financiers à l'égard des prêts peuvent protéger les intérêts des personnes qui investissent dans des prêts, tandis que les obligations à rendement élevé n'offrent en général pas le même niveau de protection.
- Les taux d'intérêt du marché sont à des creux historiques et on s'attend à ce qu'ils augmentent : Les prêts paient un intérêt fondé sur un différentiel au-dessus du TIOI. Le TIOI à 30 jours a frôlé 0,19 % le 31 juillet 2013, comparativement à une moyenne de 3,30 % sur 20 ans, soit une conjoncture favorable pour un placement dans la catégorie d'actif des prêts. De plus, bon nombre de prêts ont des taux TIOI planchers (qui fixent un taux TIOI minimum pour ces prêts), offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOI sont inférieurs aux taux planchers.
- Les prêts ont une faible corrélation historique avec les autres catégories d'actifs : Les prêts sont une bonne façon de diversifier un portefeuille et ont une corrélation négative avec plusieurs autres catégories d'actifs ainsi qu'une corrélation positive avec l'inflation.

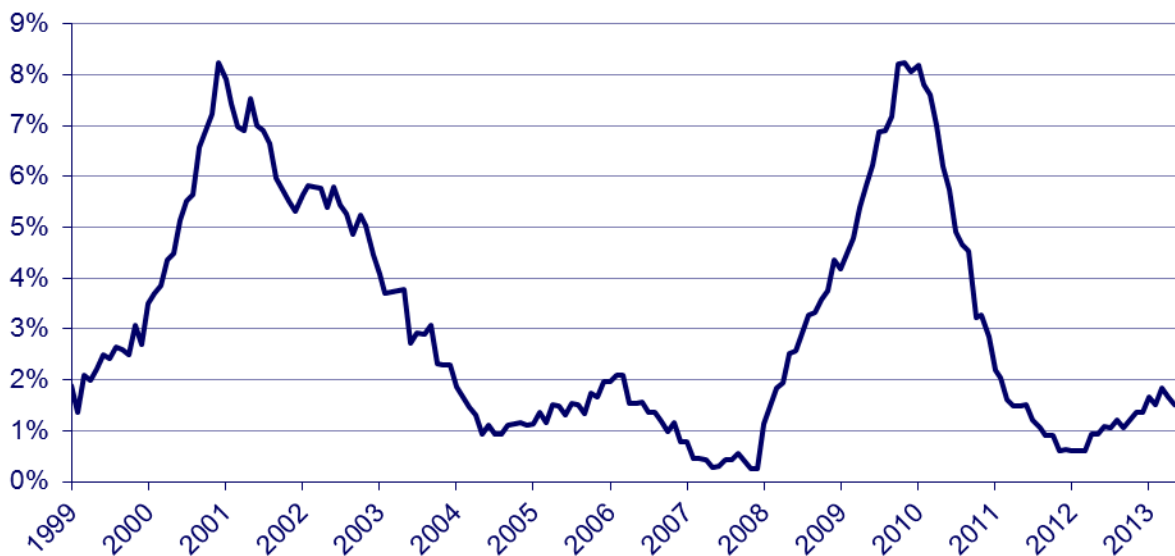
---

<sup>1</sup> Le rendement s'entend du rendement par rapport au pire rendement des obligations à rendement élevé ou d'une marge d'escompte par rapport aux options d'achat à trois ans, majoré du TIOI à trois mois pour les prêts.

### *Le risque de crédit fondamental s'est atténué depuis 2008-2009*

Le sous-conseiller est d'avis que la reprise continue de l'économie américaine après la crise financière mondiale de 2008-2009 a fait en sorte que le risque de crédit fondamental des sociétés aux États-Unis s'est atténué. Les nouveaux prêts tendent également à avoir des caractéristiques comme des taux planchers visant à garantir que le prêt produise au moins un rendement minimum si les taux d'intérêt sont actuellement au niveau, ou tombe par la suite sous le niveau, auquel le plancher est fixé, et des clauses restrictives offrant une meilleure protection. Comme le démontre le graphique ci-dessous, les défaillances relativement aux prêts privilégiés ont atteint un sommet en 2009 et sont maintenant en dessous de la moyenne historique.

**Taux de défaillance sur une période de douze mois  
S&P/LSTA Leveraged Loan Index  
(données en date du 31 juillet 2013)**



Nota : Le taux des défaillances sur une période de 12 mois de l'indice S&P/LSTA Leveraged Loan Index comprend tous les prêts, y compris ceux qui ne sont pas indiqués dans le service à la valeur du marché du S&P/LPC. La vaste majorité se compose de tranches institutionnelles. Le taux de défaillance à l'égard du capital est calculé en divisant le montant en défaut au cours des 12 derniers mois par le montant en cours à la fin de la période précédente.

Source : S&P.

### *Les prêts affichent en général des rendements supérieurs aux obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt augmentent*

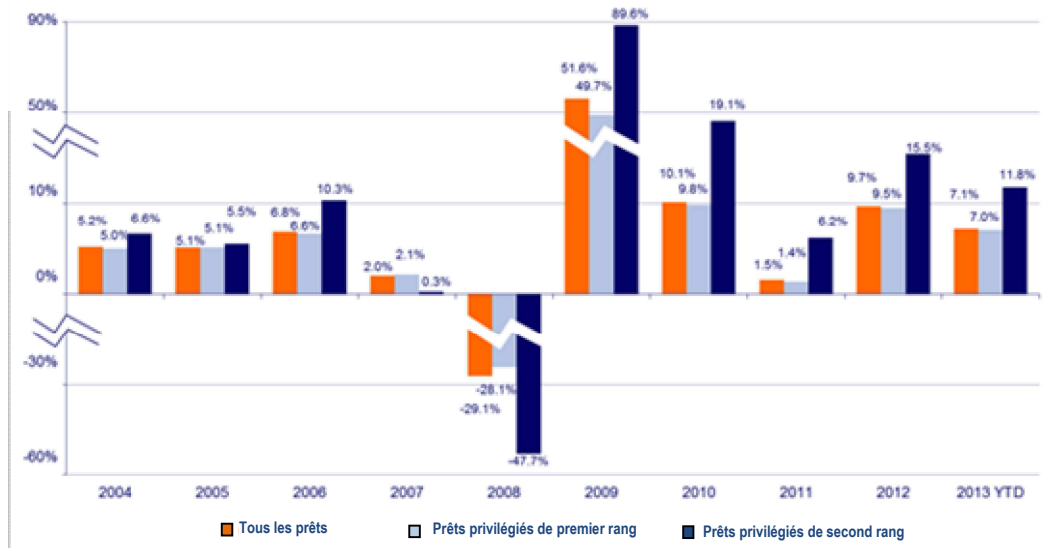
Les prêts paient des intérêts en fonction d'un taux d'intérêt se composant d'un taux de référence, d'ordinaire le TIOL, majoré d'un différentiel fixe. Les emprunteurs peuvent choisir un ou plusieurs taux du TIOL, habituellement le TIOL à 30 jours, à 60 jours ou à 90 jours, et peuvent appliquer ces taux à différentes tranches de leur prêt. Par conséquent, les prêts comportent habituellement une période de rajustement du taux d'intérêt moyen de 45 à 60 jours, entraînant une durée du taux d'intérêt extrêmement courte. Par conséquent, au fur et à mesure que les taux d'intérêt augmentent au-dessus des taux TIOL planchers applicables, les emprunteurs accélèrent le remboursement de leurs prêts, ce qui donne lieu à un revenu à court terme supérieur pour le portefeuille. Une baisse des taux d'intérêt aurait l'effet contraire, bien que l'existence de taux TIOL planchers empêche le taux d'intérêt de tomber en dessous du taux plancher. En outre, les hausses des taux d'intérêt ont toujours eu une incidence négative minimale sur la valeur marchande des prêts puisque leurs caractéristiques de taux variable annulent le risque de durée du taux d'intérêt. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, les prix des obligations à taux fixe diminuent alors que les remboursements d'intérêt ne changent pas.

### *Rendements historiques intéressants*

Les prêts ont toujours offert des rendements stables à la faveur de multiples cycles de crédit et de taux d'intérêt, l'indice des prêts ayant affiché des rendements positifs chaque année depuis sa création sauf en 2008. Dans le secteur des prêts, les prêts privilégiés de second rang surclassent en général les prêts privilégiés de premier rang. Depuis 2004, le rendement total annuel

moyen des prêts privilégiés de second rang s'établit à 11,70 % contre 6,78 % pour les prêts privilégiés de premier rang. Les prêts privilégiés ont toujours aussi affiché une volatilité moindre que les obligations à rendement élevé et les actions.

### Rendement total des prêts par année, de 2004 à juillet 2013



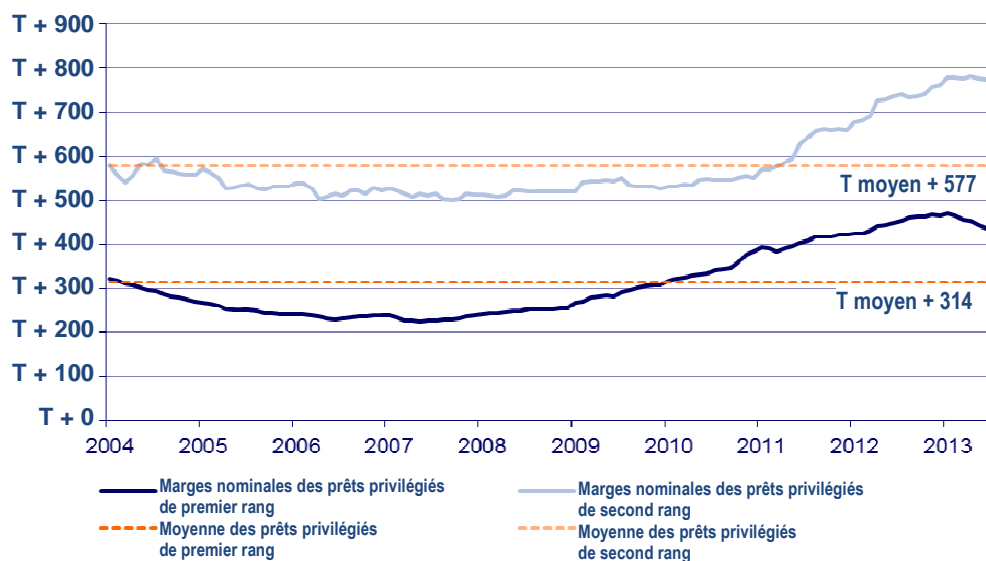
Nota : Le rendement des prêts est représenté par le S&P/LSTA Leveraged Loan Index qui comprend tous les prêts qui respectent les critères d'inclusion du S&P/LSTA Leveraged Loan Index. Dans le S&P/LSTA Leveraged Loan Index, S&P suit les composantes de premier et de second rang de l'indice séparément. En outre, S&P fournit le rendement de chaque composante, comme l'indique le tableau ci-dessus. Au 31 juillet 2013, le S&P/LSTA Leveraged Loan Index était constitué d'emprunteurs américains quant à 90,5 % et d'emprunteurs non américains quant à 9,5 %.

Source : S&P/LSTA Leveraged Loan Index.

Les marges nominales sont les marges déclarées (c.-à-d., le montant d'intérêt qu'un emprunteur paie en sus du TIOL ou du TIOL plancher applicable) indiquées dans une convention de crédit. La marge nominale moyenne au-dessus du TIOL pour les prêts privilégiés de premier rang est de 314 points de base et pour les prêts privilégiés de second rang de 577 points de base (pour la période de janvier 2004 à juillet 2013). Les marges nominales des prêts privilégiés de second rang sont en général plus élevées que celles des prêts privilégiés de premier rang, les prêts privilégiés de second rang ayant un rang inférieur dans la structure du capital de l'emprunteur, c'est-à-dire qu'ils sont subordonnés quant au paiement et/ou sont garantis par une sûreté de rang inférieur par rapport aux prêteurs de prêts privilégiés de premier rang. En investissant stratégiquement dans des prêts privilégiés de second rang, le Fonds a l'occasion de tirer avantage des marges supérieures qu'offrent les prêts privilégiés de second rang, tout en continuant de bénéficier du taux variable, de la courte durée et de la nature garantie des prêts.



### Marges nominales des prêts privilégiés de premier rang par rapport aux prêts privilégiés de second rang



Nota : Les marges correspondent à la moyenne des marges à la fin du mois pour chaque période indiquée.

Source : S&P.

*Les prêts offrent des niveaux intéressants du revenu rajusté en fonction du risque*

En date du 31 juillet 2013, la marge d'escompte moyenne (option d'achat à trois ans) du Credit Suisse Leveraged Loan Index était de 497 points de base. Actuellement, les rendements des prêts sont intéressants par rapport à ceux des obligations à rendement élevé. Les obligations à rendement élevé sont subordonnées aux prêts et, contrairement aux prêts, ne sont en général pas garanties. Ainsi, les rendements affichés par les obligations à rendement élevé ont en général dépassé ceux des prêts privilégiés d'environ 2,02 %, comme l'illustre le graphique suivant. Toutefois, en date du 31 juillet 2013, les obligations à rendement élevé n'ont affiché qu'un rendement de 0,94 % supérieur à celui des prêts privilégiés.

La diminution de l'écart de rendement entre les obligations à revenu élevé et les prêts tient largement au fait que les obligations à rendement élevé se négocient à prime importante par rapport à leur valeur nominale. En date du 31 juillet 2013, le cours moyen de l'indice des prêts s'établissait à 98 % de la valeur nominale (soit une décote de 2 % par rapport à la valeur nominale), tandis que les obligations à rendement élevé (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US High Yield Index) et les obligations de catégorie investissement (représentées par le Bank of America Merrill Lynch US Corporate Index) se négociaient à 105 % et à 108 % de leur valeur nominale, respectivement. Les obligations à rendement élevé et les obligations catégorie investissement sont aussi plus vulnérables à une baisse du cours en cas de hausse des taux d'intérêt. En date du 31 juillet 2013, les obligations à rendement élevé, selon l'indice des obligations à rendement élevé américaines Bank of America Merrill Lynch, affichaient une durée modifiée de 4,9 années et les obligations catégorie investissement, selon l'indice des obligations de sociétés américaines Bank of America Merrill Lynch, affichaient une durée modifiée de 6,5 années. En comparaison, les taux d'intérêt des prêts sont rajustés environ aux 60 jours.

### Écart de rendement historique entre les obligations à rendement élevé et les prêts



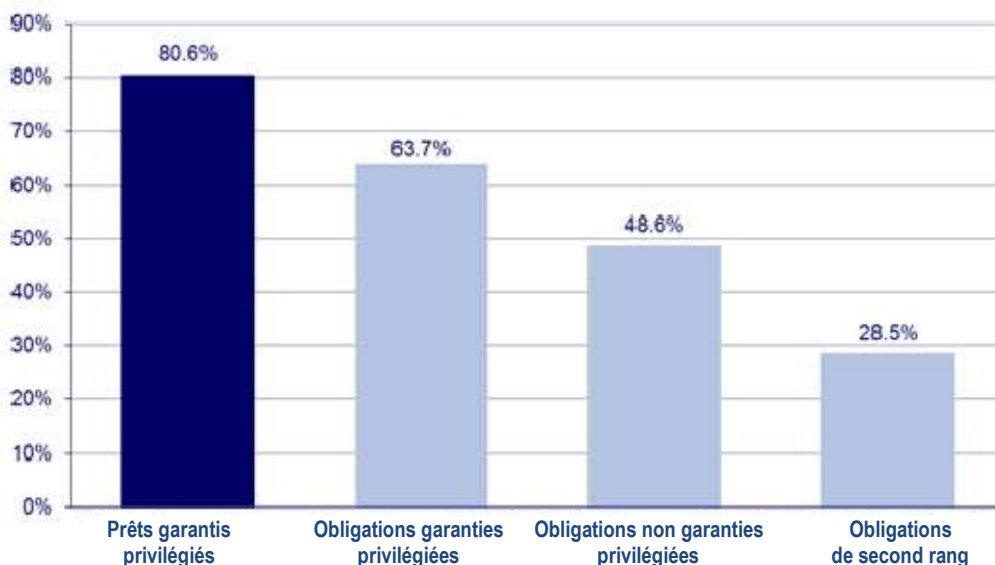
Nota : Du 31 janvier 2000 au 31 juillet 2013. Le rendement s'entend du rendement par rapport au pire rendement des obligations à rendement élevé, selon le Credit Suisse High Yield Index, et d'une marge d'escompte par rapport aux options d'achat à trois ans, majoré du taux TIOL à trois mois pour le Credit Suisse Leveraged Loan Index.

Source : Credit Suisse.

#### *Caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit*

Les prêts comportent des caractéristiques inhérentes en matière de structure et de protection du crédit qui diffèrent de celles des obligations à rendement élevé. Les prêts occupent un rang supérieur dans la structure du capital d'un emprunteur, accordant ainsi une priorité aux prêts par rapport à tous les autres titres de créance d'un emprunteur (y compris la priorité par rapport aux obligations et aux actions privilégiées), et ils sont garantis par les actifs de l'emprunteur. Les obligations à rendement élevé occupent un rang inférieur à celui des prêts et elles ne sont habituellement pas garanties. De plus, les obligations à rendement élevé ne bénéficient pas des clauses de déclaration et de protection qui bénéficient aux porteurs de bon nombre de prêts. Par conséquent, les prêts ont toujours affiché des taux de recouvrement plus élevés en cas de défaillance que les obligations à rendement élevé. Comme l'indique le tableau ci-dessous, au cours de la période allant de 1987 à 2012, le taux de recouvrement moyen des prêts privilégiés s'est établi à 80,6 % par rapport à un taux de recouvrement de 28,5 % pour les obligations à rendement élevé.

### Taux de recouvrement moyens des titres de créance de sociétés (1987 à 2012)



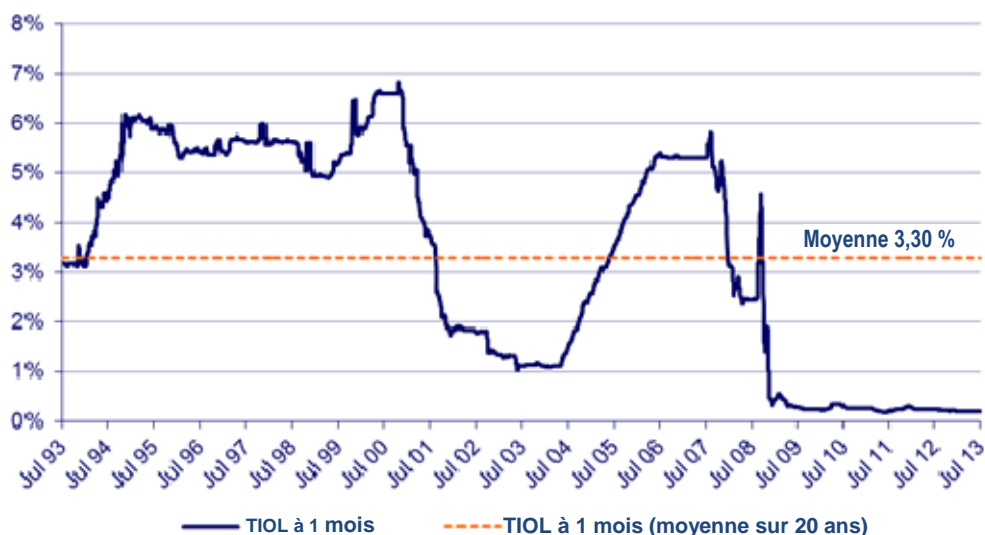
Nota : Le recouvrement final est la valeur qu'un créancier reçoit réellement lorsqu'il est remédié à la défaillance, habituellement au moment de la sortie de faillite.

Source : Moody's.

### Taux d'intérêt du marché historiquement bas

À l'heure actuelle, le TIOL est près de son creux historique ce qui, de l'avis du sous-conseiller, limite le risque de perte en cas de baisse d'un placement dans des prêts et crée une conjoncture favorable pour un placement dans cette catégorie d'actifs. De plus, bon nombre de prêts ont des taux TIOL planchers, offrant un revenu supplémentaire dans les périodes où les taux TIOL sont inférieurs aux taux planchers. En date du 31 juillet 2013, le TIOL à un mois s'établissait à environ 0,19 %, sensiblement inférieur à sa moyenne sur 20 ans d'environ 3,30 %. Le graphique qui suit présente les taux du TIOL à un mois sur une période de 20 ans.

### Taux historique du TIOL à un mois sur 20 ans



Source : Bloomberg.

### *Faible corrélation historique avec d'autres catégories d'actifs*

Les prêts sont une bonne façon de diversifier un portefeuille. Comme l'indique le tableau ci-après, les prêts ont une corrélation négative avec plusieurs autres catégories d'actifs et les prêts ont en outre une faible corrélation avec les actions et les autres actifs à risque, et une corrélation positive avec l'inflation.

#### **Corrélation des prêts avec d'autres catégories d'actifs (1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 juillet 2013)**

Credit Suisse High Yield Index	0,76
FTSE NAREIT AII REIT	0,49
Russell 2000	0,43
MSCI EAFE	0,44
Standard and Poor's 500	0,42
Merrill Lynch ABS	0,37
IA SBBI U.S. Inflation	0,31
Merrill Lynch U.S. Corporate Bonds	0,31
JPM Emerging Market Bonds	0,22
Or	0,04
Bons du Trésor américain à 30 jours	-0,02
Barclays U.S. Aggregate Bond	-0,03
Merrill Lynch Mortgage	-0,12
Barclays U.S. Corporate Aaa	-0,12
Gouvernement américain 10 ans et plus	-0,30
Gouvernement américain 5 à 7 ans	-0,31

Nota : Les prêts sont représentés par l'indice Credit Suisse Leveraged Loan Index.

Source : Credit Suisse, Bloomberg, Ibbotson Associates

### **Billets de crédit structurés**

Le Fonds prévoit initialement investir dans des billets de crédit structurés (les « billets ») émis dans le cadre d'instruments de placement qui consistent essentiellement en des investissements dans des prêts privilégiés de premier rang (en général, 80 % ou plus de leur actif) et qui sont diversifiées par secteur d'activité et par emprunteur. Il est aussi possible que les biens donnés en garantie sous-jacents pour les billets dans lesquels le Fonds investit comprennent i) des prêts subordonnés; et ii) des tranches d'autres obligations structurées adossées à des prêts. Les instruments de placement dans le cadre desquels des billets sont émis visent à rajuster les caractéristiques de risque et de rendement des portefeuilles d'actifs sous-jacents. Il s'agit d'une titrisation de créances découlant de leur portefeuille d'actifs sous-jacents moyennant des émissions de titres de créance, c.-à-d. les billets, dont les caractéristiques de paiement sont liées à l'actif sous-jacent. Les billets sont en général rachetés au moyen des flux de trésorerie que produit le portefeuille d'actifs sous-jacents. Pour la grande majorité des instruments de placement dans le cadre desquels des billets sont émis, un gestionnaire de placement indépendant en assure la gestion dynamique. Le Fonds n'investira pas dans des billets de crédit structurés émis dans le cadre d'instruments de placement gérés par le sous-conseiller ou des membres de son groupe.

Le Fonds prévoit investir dans des billets émis dans le cadre d'émissions de titres adossés à des prêts. Ces billets sont principalement garantis par un portefeuille de prêts privilégiés de premier rang, diversifié par secteur d'activité et par emprunteur. Les flux de trésorerie des obligations sous-jacentes détermineront essentiellement les paiements aux porteurs de ces billets et les billets auront en général des taux d'intérêt variables. Les billets sont des titres de créance émis en tranches assorties de différentes caractéristiques de paiement et notes de solvabilité. Les tranches de billets prenant rang avant la tranche « résiduelle » ou de dernier rang (les « tranches notées ») ont en général obtenu des notes de solvabilité d'un ou de plusieurs organismes de notation statistique de renommée nationale. Les tranches résiduelles sont les tranches de rangs les plus inférieurs et ne sont pas notées.

Le Fonds n'investira pas dans des tranches résiduelles de billets et n'investira que dans des tranches de billets notés B ou mieux au moment de l'investissement du Fonds.

## **Obligations à rendement élevé**

Les obligations à rendement élevé sont des titres de créance de sociétés qui ont obtenu une note inférieure à BBB- de S&P ou à Baa3 de Moody's. Les sociétés émettent en général des obligations à rendement élevé pour financer des activités ou refinancer une dette existante venant à échéance. Ces titres de créance dont le capital est remboursé à la date d'échéance paient en général de l'intérêt trimestriellement ou semestriellement.

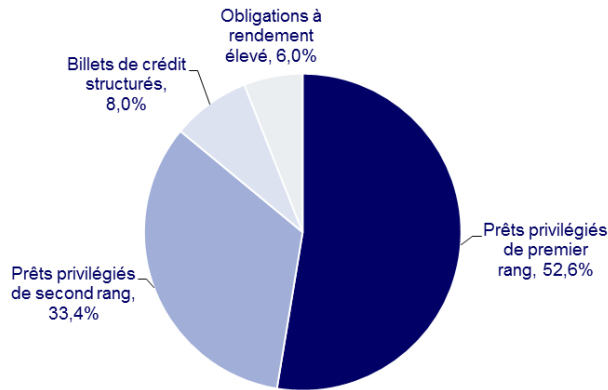
Une note de solvabilité inférieure sous-entend un risque de défaillance plus élevé. Selon l'échelle de notation de S&P, une société notée BBB peut raisonnablement respecter ses engagements financiers. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou un changement de situation est davantage susceptible de nuire à la capacité de la société de respecter ses engagements financiers. Les titres de créance notés BB, B et CCC sont considérés comme des titres spéculatifs. La note BB indique un degré de spéculation inférieur tandis que la note CCC indique un degré de spéculation supérieur.

Le cours des obligations à rendement élevé peut varier à plus ou moins long terme en fonction de facteurs comme la durée à l'échéance, les variations des taux d'intérêt et des cours du change, la liquidité du titre, les changements sous-jacents concernant les risques associés à l'émetteur des titres (notamment des changements concernant l'entreprise de l'émetteur), la demande des investisseurs et la conjoncture économique en général. Le rendement d'une obligation à rendement élevé à un moment donné est en général calculé en fonction d'un « rendement à l'échéance » (le rendement que produira le titre s'il est détenu jusqu'à l'échéance, compte tenu de la valeur actualisée des futurs paiements d'intérêt et de capital). Le cours des obligations à rendement élevé varie inversement des rendements offerts sur le marché qui, quant à eux, varient en fonction des variations des marges par rapport aux bons du Trésor canadien ou américain, selon le cas, et des rendements de ces bons. Les obligations à rendement élevé offrent en général des taux d'intérêt supérieurs à ceux des obligations du gouvernement ou des obligations de sociétés de catégorie investissement, et présentent un potentiel d'appréciation du capital à la faveur d'une révision à la hausse de leur notation, d'un redressement de l'économie ou d'une amélioration de la performance de la société émettrice.

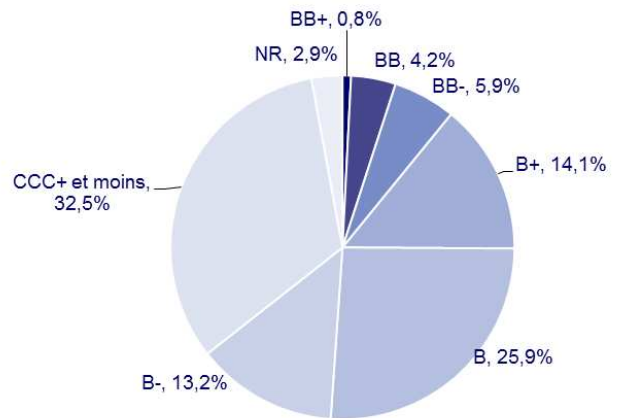
## Portefeuille indicatif

Les tableaux qui suivent présentent la composition prévue du portefeuille, à titre indicatif si le portefeuille avait existé en date du 20 août 2013, en ce qui a trait à la distribution en fonction du type d'actif, de la monnaie, des notations et du secteur, respectivement :

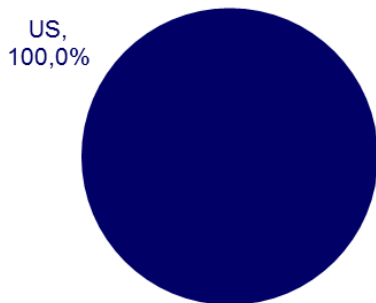
**Distribution en fonction du type d'actif**



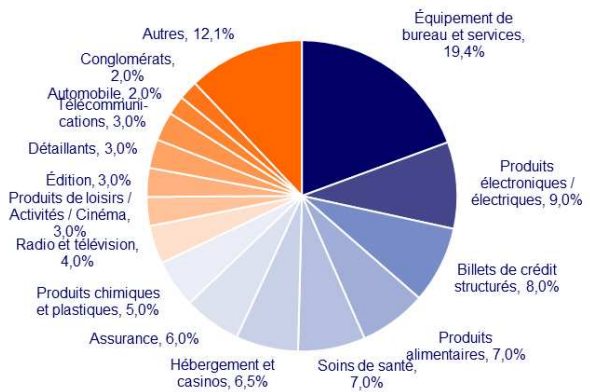
**Distribution en fonction des notations**



**Distribution en fonction de la monnaie**



**Distribution en fonction du secteur**



En date du 20 août 2013, le portefeuille indicatif avait une note de solvabilité moyenne de B- selon l'échelle de notation de S&P.

## RESTRICTIONS DE PLACEMENT

### Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti à certaines restrictions de placement énoncées dans la convention de fiducie. Les restrictions de placement du Fonds prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) placer au moment de l'achat moins de 80 % de l'actif total dans des prêts, sauf au cours de la période de 90 jours suivant la date de clôture et la période de 90 jours précédant la dissolution du Fonds;
- b) placer au moment de l'achat moins de 85 % de l'actif total dans des actifs libellés en dollars américains;
- c) placer au moment de l'achat moins de 50 % de l'actif total dans des prêts privilégiés de premier rang;
- d) placer au moment de l'achat plus de 25 % de l'actif total dans des prêts ou dans d'autres titres d'emprunt d'emprunteurs du même secteur (établi relativement au secteur défini par S&P);
- e) placer au moment de l'achat plus de 10 % de l'actif total dans des prêts ou dans d'autres titres d'emprunt d'un même emprunteur ou émetteur;
- f) placer au moment de l'achat plus de 15 % de l'actif total dans des conventions de facilités de crédit dont la taille est de moins de 150 millions de dollars américains;
- g) employer un levier financier supérieur à 35 % de l'actif total, sauf dans le cadre de la couverture du risque de change;
- h) acheter les actions ordinaires ou les actions privilégiées d'un « détenteur important de valeurs mobilières » du Fonds (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou de l'entité mère directe ou indirecte d'un détenteur important de valeurs mobilières du Fonds;
- i) vendre des titres à découvert;
- j) exercer quelque activité de prêt de titres;
- k) recourir à des instruments dérivés à quelque autre fin que de couverture conformément au Règlement 81-102;
- l) faire ou détenir un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » du Fonds pour l'application de la LIR;
- m) faire ou détenir des placements dans ce qui suit : i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans un bien ou un droit ou une option de l'acquérir, ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien si le Fonds était tenu d'inclure quelque montant notable dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR; ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui demanderait au Fonds (ou à la société de personnes) de déclarer un revenu relativement à cette participation en vertu des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR; ou iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la LIR (en sa version modifiée, le cas échéant);
- n) faire un placement ou exercer une activité suivant laquelle le Fonds ne serait plus admissible en tant que « fiducie à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR;
- o) acquérir ou détenir un bien qui est un « bien canadien imposable » au sens de la LIR si la définition se lisait compte non tenu de son alinéa b) (en sa version modifiée, le cas échéant) ou un « bien déterminé » au sens du paragraphe 18(1) des propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 si la juste valeur marchande de ce bien dépasse 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds;

- p) acquérir ou détenir un « bien hors portefeuille » au sens des règles EIPD;
- q) conclure une entente visant un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la LIR;
- r) investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR;
- s) mettre en gage ses actifs, sauf dans le cadre de l'utilisation de leviers financiers permis et de la couverture du risque de variation des cours du change ou des taux d'intérêt; ou
- t) acheter les titres d'un emprunteur afin d'exercer un contrôle ou une emprise, seule ou de concert, sur la direction de cet emprunteur, sauf lorsque cet emprunteur viole les modalités du prêt ou est en défaut aux termes de celui-ci.

Aux fins des restrictions de placement prévues aux alinéas a) à c) ci-dessus, l'actif total exclura les espèces, quasi-espèces, gains ou pertes non réalisés découlant de contrats de couverture du risque de variation du cours du change et des taux d'intérêt. De plus, afin de faciliter la répartition stratégique de l'actif du Fonds dans des placements autorisés, dans les 90 jours qui suivent la date de clôture, le sous-conseiller peut investir l'actif du Fonds dans des titres de fonds de prêts cotés en Bourse non membres du même groupe.

Les restrictions de placement dont il est question ci-dessus ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation des porteurs de parts, sauf dans le cas d'une modification nécessaire à l'observation de la législation ou de la réglementation applicable ou de quelque autre obligation que peuvent imposer les autorités de réglementation compétentes. Voir « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

## **FRAIS**

### **Frais initiaux**

Le Fonds paiera les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation et les frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte, et les autres frais accessoires), qui sont évalués à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), sur le produit brut du placement. Il paiera aussi la rémunération des placeurs pour compte sur le produit brut, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ».

### **Frais de gestion**

Le Fonds versera au gérant des frais de gestion correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative par année, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de gestion, taxes applicables en sus. Ainsi, le total des frais de gestion, y compris les frais de service, payés par le Fonds représentera 1,65 % de la valeur liquidative par part de catégorie A ou de la valeur liquidative par part de catégorie U, selon le cas, taxes applicables en sus. Il incombe au gérant de payer les frais du sous-conseiller sur le montant qu'il reçoit.

### **Frais de service**

Des frais seront payables par le gérant à chaque courtier inscrit (y compris les comptes à courtage réduit et autogérés) dont les clients détiennent des parts de catégorie A ou des parts de catégorie U à la fin d'un trimestre civil. Les frais de service correspondront à 0,40 % par an de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou part de catégorie U détenue par les clients des courtiers inscrits, calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2013, taxes applicables en sus. Les frais de service seront calculés proportionnellement pour le premier trimestre partiel du Fonds. Le gérant peut, de temps à autre, payer les frais de service plus fréquemment que trimestriellement, auquel cas les frais de service seront calculés proportionnellement pour la période visée.

### **Frais courants et frais d'exploitation**

Le Fonds assumera ses frais d'exploitation et d'administration. Ces frais seront généralement répartis entre les parts de chaque catégorie en fonction de la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts, y compris les frais payables au fiduciaire, les frais de garde, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'évaluation, les frais supplémentaires payables à



des fournisseurs tiers, les frais remboursables du gérant, du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller, les dépenses des administrateurs du gérant, la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant nommés aux termes du Règlement 81-107 et les dépenses liées au respect du Règlement 81-107, les frais de présentation de l'information aux porteurs de parts, les honoraires des agents chargés de la tenue des registres et des agents de transfert et de distribution, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les droits d'inscription à la cote et les autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue du Fonds et aux relations avec les investisseurs, les frais relatifs aux droits de vote par procuration exercés par un tiers, les taxes, les frais de courtage, les frais liés à l'émission de parts, les coûts d'établissement des rapports financiers et autres rapports, les frais découlant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables (y compris les lois américaines et les autres lois étrangères qui s'appliquent au Fonds), et les frais extraordinaires que le Fonds peut engager, mais à l'exception des frais payables au gérant et au sous-conseiller. Sont aussi compris dans ces frais les frais occasionnés par une action, une poursuite ou une autre procédure à l'égard de laquelle le gérant, le sous-conseiller, le dépositaire ou le fiduciaire et/ou l'un de leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit d'être indemnisés par le Fonds.

Le gérant estime que les frais courants, à l'exception des frais de gestion, des frais de courtage liés aux opérations de portefeuille et des frais d'intérêt, seront d'environ 275 000 \$ par (en supposant que le placement de parts ait rapporté environ 100 millions de dollars).

### **Services supplémentaires**

Les ententes concernant les services supplémentaires procurés au Fonds par le gérant et/ou le sous-conseiller, ou un membre de son groupe respectif, qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds que celles proposées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance envers eux (au sens de la LIR) et qui offrent des services comparables. Le Fonds acquittera tous les frais liés à ces services supplémentaires. Tout tel service supplémentaire ainsi que tous les frais qui y sont associés feront l'objet d'un examen par le comité d'examen indépendant.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque liés au Fonds, aux parts et aux prêts sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus du gérant ou du sous-conseiller, ou actuellement considérés comme négligeables, pourraient également avoir une incidence sur les activités du Fonds. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds, ainsi que sa capacité à verser des distributions sur les parts, pourraient être touchés de façon défavorable et importante.

### ***Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement et absence de taux de rendement garanti***

Rien ne garantit que le Fonds parviendra à atteindre ses objectifs de placement. Rien ne garantit que le Fonds versera des distributions. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront en fonction, entre autres, du rendement sur les actifs du portefeuille et de la valeur des actifs du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre son objectif de placement en matière de distribution et de préservation du capital, y compris l'objectif relatif aux rendements totaux à long terme.

### ***Rendement du portefeuille***

La valeur liquidative du Fonds variera en fonction des variations de la juste valeur des actifs du portefeuille. Les prêts et autres éléments d'actif qui composent le portefeuille seront achetés à leur prix courant sur le marché, mais la valeur des éléments d'actif pourrait éventuellement varier, voire sensiblement. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des actifs du portefeuille, y compris les facteurs qui touchent les marchés des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et des facteurs propres aux émetteurs des prêts et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte l'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

### ***Risques liés aux placements dans des prêts et d'autres titres de créance hors catégorie investissement***

Un placement dans des prêts et d'autres titres de créance hors catégorie investissement comporte certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si le Fonds, en qualité de détenteur d'une participation non

majoritaire dans un prêt consorcial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins les prêteurs détenant une majorité des prêts. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement du Fonds. Le Fonds aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part du Fonds des frais ou des autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, le Fonds ou un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient par ailleurs être offerts au détenteur initial du prêt.

Même si les prêts compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglerait l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareille circonstance. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt.

Le mandataire de l'institution financière nommé aux termes d'une convention régissant un prêt privilégié peut être destitué si l'institution financière omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et les actifs détenus par le mandataire aux termes de la convention de prêt demeureraient vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte du Fonds étaient visés par des réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié et pourrait subir une perte de capital et d'intérêt.

On s'attend à ce que le portefeuille soit principalement, et éventuellement entièrement, investi dans des actifs qui sont hors catégorie investissement. Les actifs dont la notation est hors catégorie investissement comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement du capital et au paiement des intérêts ou des dividendes que les actifs de catégorie investissement. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les actifs qui obtiennent une notation de catégorie investissement en cas de mauvaises conjonctures commerciales, financières ou économiques davantage susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la capacité ou la volonté d'un débiteur de respecter son engagement financier au titre de l'obligation. Les rendements et les prix des actifs hors catégorie investissement tendent à fluctuer davantage que les actifs de catégorie investissement. En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des actifs hors catégorie investissement, qu'elles reposent ou non sur une analyse des éléments fondamentaux, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité de ces actifs. Les agences de notation considèrent les prêts hors catégorie investissement comme étant avant tout spéculatifs et pouvant comporter d'importants risques comme : i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises et des risques de remboursement; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées à un moment inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer. Les agences de notation estiment que les prêts hors catégorie investissement présentent un haut risque de crédit.

### ***Risque lié aux prêts privilégiés de second rang***

Le Fonds peut investir dans des prêts privilégiés de second rang, notamment des prêts non garantis et des prêts subordonnés garantis et des prêts de rang inférieur. Il est par conséquent plus probable dans le cas de prêts privilégiés de second rang que dans le cas de prêts privilégiés de premier rang que les flux de trésorerie disponibles et le bien, le cas échéant, garantissant ces prêts ne suffisent pas aux paiements prévus, et ces prêts privilégiés de second rang peuvent présenter un risque de crédit plus élevé, et une liquidité moindre que les prêts privilégiés de premier rang. Les prêts privilégiés de second rang arrivent en général en second quant à la priorité de remboursement. Un prêt privilégié de second rang peut être garanti par le même ensemble de biens que le prêt privilégié de premier rang ou par un ensemble distinct de biens. Les prêts privilégiés de second rang donnent en général aux investisseurs priorité sur les porteurs d'obligations et les créanciers non garantis généraux en cas de vente d'un bien. Les créances garanties de tiers ou les prêts de rang inférieur prennent rang après les prêts privilégiés de second rang et ainsi de suite. Ces prêts de rang inférieur comportent les mêmes risques généraux inhérents à un investissement sous forme de prêt, notamment le risque de crédit, le risque lié au marché et à la liquidité, et le risque lié au taux d'intérêt. Les prêts privilégiés de second rang comportent les mêmes risques que les prêts privilégiés de premier rang, notamment le risque de crédit, le risque lié au marché et à la liquidité, et le risque lié au taux d'intérêt. Les prêts privilégiés de second rang et les prêts non garantis subordonnés peuvent être moins liquides que les prêts privilégiés de premier rang et, en raison de la nature subordonnée de ces prêts, ils comportent un degré de risque global plus élevé que les prêts privilégiés de premier rang d'un même débiteur.

### ***Risque lié aux billets de crédit structurés***

Le Fonds peut investir dans des produits structurés, notamment des tranches de titres adossés à des créances à taux variable comme des billets de crédit structurés émis dans le cadre d'émissions de titres adossés à des prêts, y compris des titres adossés à des prêts. Les porteurs de ces titres de créance sont exposés à de nombreux risques, notamment les risques liés au crédit, à la liquidité et au cocontractant et autres risques propres au marché et à la créance.

Les billets sont en général offerts et vendus dans le cadre de placements privés et le volume des opérations sur ceux-ci et le marché pour leur négociation peuvent être limités. C'est pourquoi le Fonds peut considérer ses placements dans des billets comme des placements dans des titres illiquides. Outre les risques généraux associés aux titres de créance décrits ci-dessus, les billets comportent d'autres risques, notamment : i) la possibilité que les distributions provenant des titres donnés en garantie ne suffisent pas aux paiements, notamment d'intérêt; ii) les biens donnés en garantie peuvent perdre de la valeur ou faire défaut; et iii) la possibilité que les placements dans des billets soient subordonnés à d'autres catégories ou tranches de billets.

Les billets sont des titres de créance émis en tranches assorties de caractéristiques de paiement et de notation différentes. Les tranches notées de billets obtiennent en général une note de solvabilité d'un ou de plusieurs organismes de notation statistique de renommée nationale. Les tranches résiduelles sont les tranches de rang le plus inférieur et ne sont pas notées. En général, les tranches de billets hors catégorie investissement affichent un taux de recouvrement inférieur et présentent un plus grand risque de perte ou de report ou de non-paiement de l'intérêt que les tranches de billets de rang supérieur. Le Fonds n'investira pas dans des tranches résiduelles de billets et n'investira que dans des tranches de billets notées B ou mieux au moment du placement du Fonds.

Les paiements aux porteurs de billets peuvent être reportés. Si les flux de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour faire tous les paiements en cours et, le cas échéant, les paiements reportés sur les billets, aucun autre élément d'actif ne pourra servir au paiement de la différence et, une fois l'actif sous-jacent liquidé, l'émetteur des billets visés n'a plus aucune obligation de payer cette différence.

Le cours des billets peut notamment varier en fonction des variations de la valeur de l'actif sous-jacent détenu à l'égard des billets, des variations dans les distributions sur l'actif sous-jacent, de défaillances et de recouvrements à l'égard de l'actif sous-jacent, des gains et des pertes en capital provenant de l'actif sous-jacent, des remboursements par anticipation de l'actif sous-jacent et de la disponibilité, des prix et des taux d'intérêt de l'actif sous-jacent. De plus, le caractère adossé de chaque catégorie subordonnée peut amplifier l'incidence défavorable sur cette catégorie des variations de la valeur de l'actif, des variations dans les distributions à l'égard de l'actif, des défaillances et des recouvrements à l'égard de l'actif, des gains et des pertes en capital provenant de l'actif, des remboursements par anticipation à l'égard de l'actif et de la disponibilité, des prix et des taux d'intérêt de l'actif. Les billets offrent enfin un recours limité et pourraient ne pas être intégralement remboursés, voire donner lieu à une perte de la totalité du placement dans ceux-ci.

### ***Risque lié à l'endettement***

Le Fonds peut employer un effet de levier jusqu'à concurrence de 35 % de l'actif total. En raison des fluctuations dans le prix des actifs composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 35 %. Le recours au financement par emprunt peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que l'emprunt contracté par le Fonds améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des actifs en portefeuille, le financement par emprunt provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun financement par emprunt n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé.

Dans la mesure où le Fonds fait des placements dans des prêts ou d'autres titres d'emprunt structurés avec des taux TIOL planchers, le Fonds ne réalisera pas un revenu supplémentaire si les taux augmentent à des niveaux inférieurs aux taux TIOL planchers, alors que l'on s'attend à une augmentation du coût de financement par emprunt du Fonds, d'où une possible baisse du niveau de revenu disponible pour le versement de dividendes ou de distributions par le Fonds.

### ***Risques liés aux taux d'intérêt***

Les placements du Fonds seront assujettis aux risques liés aux taux d'intérêt, qui varieront selon qu'il s'agit d'actifs à taux variable ou à taux fixe. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence directe sur le rendement des actifs à taux variable que détient le Fonds. Si les taux d'intérêt du marché à court terme chutent, le rendement

sur ces actifs chutera également. En outre, dans la mesure où les différentiels sur le marché des prêts connaissent une augmentation générale, la valeur des actifs existants à taux variable du Fonds peut diminuer, ce qui entraînera une diminution de la valeur liquidative du Fonds. Inversement, lorsque les taux d'intérêt du marché à court terme augmentent, en raison du décalage entre les fluctuations de ces taux à court terme et le rétablissement des taux variables des prêts qui composent le portefeuille, l'incidence des hausses des taux sera retardée dans la mesure de ce décalage. Dans la mesure où les prêts qui composent le portefeuille du Fonds comportent des planchers au titre du TIOI, l'incidence de toute hausse des taux d'intérêt sur le marché à court terme ne sera pas réalisée sur ces prêts jusqu'à ce que les taux s'élèvent au-dessus de ces planchers au titre du TIOI. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché à court terme auront une incidence différente sur chaque actif à taux fixe détenu dans le portefeuille du Fonds. En règle générale, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Inversement, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme.

### ***Risques liés à la dépendance envers le gérant et le sous-conseiller***

Le gérant et le sous-conseiller chercheront à gérer et conseilleront le Fonds conformément aux objectifs et aux restrictions du Fonds en matière de placement. Les dirigeants du gérant et les dirigeants du sous-conseiller qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront au service du gérant ou du sous-conseiller, le cas échéant.

Le sous-conseiller est actuellement une filiale en propriété exclusive indirecte d'ING U.S., Inc. (« ING U.S. »), une filiale en propriété majoritaire indirecte d'ING Groep N.V. (« Groupe ING »), l'une des plus importantes sociétés de services financiers dans le monde. Conformément à un plan de restructuration adopté par Groupe ING et approuvé par la Commission européenne en octobre 2009 et ultérieurement modifié et approuvé le 19 novembre 2012 (le « plan de restructuration modifié »), Groupe ING a convenu de se départir de ses activités de gestion de placement et d'assurance, notamment ING U.S. et ses filiales. Aux termes du plan de restructuration modifié, Groupe ING est tenu de se départir d'au moins 25 % d'ING U.S. d'ici le 31 décembre 2013, de plus de 50 % d'ici le 31 décembre 2014 et de la totalité d'ici le 31 décembre 2016. Groupe ING a annoncé que son intention est de se départir de la propriété d'ING U.S. dans le cadre d'un ou de plusieurs placements publics. Le 2 mai 2013, ING U.S. a mené à terme un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et ses actions ont été inscrites à la cote du New York Stock Exchange (NYSE : VOYA). La clôture du PAPE a eu lieu le 7 mai, en marge de laquelle Groupe ING s'est départie d'une participation de 25 % dans ING U.S. avant l'exercice d'une option d'achat d'actions supplémentaires par les preneurs fermes. Le 28 mai 2013, les preneurs fermes ont exercé leur option d'achat d'un nombre supplémentaire d'actions d'ING U.S., portant la participation de Groupe ING à environ 71 %. La vente du reste des actions est assujettie à une période de blocage de 180 jours à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013. Aux termes d'une entente avec la Commission européenne, Groupe ING est tenue de se départir de sa participation restante dans ING U.S. avant la fin de 2016.

Rien ne peut garantir que le plan de restructuration modifié sera mené à terme ou, le cas échéant, qu'il le sera dans le cadre de placements publics. Le plan de restructuration modifié mis en œuvre au moyen d'appels publics à l'épargne planifiés ou autrement, en totalité ou en partie, pourrait perturber les entreprises d'entités d'ING, y compris les entités d'ING qui offrent des services au Fonds, cela pourrait entre autres choses faire en sorte que les activités et les services soient interrompus ou réduits, que l'attention de la direction soit détournée de l'exploitation quotidienne et entraîner la perte d'employés ou de clients clés. L'incapacité de réaliser les placements ou d'autres modes de mise en œuvre du plan de restructuration modifié selon des modalités favorables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités des entreprises assujetties à la restructuration. La restructuration pourrait faire en sorte que le sous-conseiller perde l'accès aux services et aux ressources de Groupe ING. À l'heure actuelle, le sous-conseiller ne s'attend pas à ce que la restructuration ait une incidence défavorable importante sur la gestion du Fonds.

### ***Risque de concentration***

Le portefeuille sera concentré dans des prêts consentis par des emprunteurs nord-américains hors catégorie investissement. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille plus diversifié et pourrait varier de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir un effet négatif sur la valeur des parts.

### ***Risque d'illiquidité***

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les actifs compris dans le portefeuille et on ne peut pas prévoir si les actifs compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains actifs détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier prix auquel ils sont évalués dans le portefeuille. En raison des restrictions sur

les transferts contenues dans des conventions de prêt et de la nature de la syndication privée des prêts y compris, par exemple, le manque de renseignements disponibles au public, le portefeuille peut manquer de liquidité. Certains prêts ne peuvent être achetés ou vendus aussi facilement que des titres émis dans le public. Certains prêts et d'autres placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour le Fonds de les évaluer ou d'en disposer à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite.

#### ***Risque lié à la fluctuation de la valeur des actifs du portefeuille***

La valeur des parts fluctuera en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille. La valeur des actifs compris dans le portefeuille pourra fluctuer sous l'effet de facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds, du gérant ou du sous-conseiller, notamment le rendement financier et la solvabilité d'un emprunteur aux termes d'un prêt, les risques opérationnels liés aux activités commerciales particulières d'un emprunteur aux termes d'un prêt, les taux de change, les taux d'intérêt, les risques politiques, les questions liées à la réglementation gouvernementale, les marchés du crédit et les autres conditions des marchés des capitaux. Le Fonds peut prendre des engagements pour acheter des actifs avant la date de clôture. Par conséquent, le portefeuille peut être exposé aux fluctuations de la valeur marchande de ces actifs avant la date de clôture. La valeur initiale du portefeuille peut donc être supérieure ou inférieure au produit net du placement.

#### ***Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés***

Le Fonds pourrait avoir recours à des instruments dérivés et investir dans ceux-ci pour ses besoins de couverture du risque de variation des cours du change et des taux d'intérêt, dans la mesure jugée utile par le gérant compte tenu de facteurs comme les frais d'opération. Rien ne garantit que les stratégies de couverture du Fonds seront efficaces. Le Fonds est assujéti au risque que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en Bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de respecter ses obligations. De plus, le Fonds est exposé au risque de perdre ses dépôts de couverture si le courtier auprès duquel il a une position ouverte sur une option ou un contrat à terme standardisé ou de gré à gré fait faillite. Les instruments dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être moins liquides et présenter un risque de crédit supérieur à celui d'instruments comparables négociés sur les marchés d'Amérique du Nord. Les limites quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des opérations sur options et contrats à terme standardisés peuvent également influencer sur la capacité du Fonds à liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de liquider une position, il lui sera impossible de réaliser un gain ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire ou jusqu'à ce que le contrat à terme standardisé ou de gré à gré prenne fin, selon le cas. L'incapacité de liquider des positions sur options ou sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré pourrait également avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds à recourir à des instruments dérivés pour couvrir efficacement son exposition aux devises ou au taux fixe du portefeuille.

#### ***Risque lié au cours des parts***

Les parts de catégorie A pourront se négocier sur le marché à un cours inférieur à leur valeur liquidative unitaire et rien ne garantit qu'elles se négocieront à un cours égal à cette valeur liquidative. Les parts pourront être rachetées à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat à une date de rachat annuel, déduction faite des frais associés au rachat, dont les frais de courtage. Bien que le droit de rachat donne aux porteurs de parts une possibilité de liquidité annuelle à la valeur de l'actif net par part au rachat, rien ne garantit qu'il aura pour effet de réduire l'escompte auquel les parts de catégorie A se négocient.

#### ***Risque lié à l'imposition du Fonds***

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition des titres qu'il détient comme des gains en capital ou des pertes en capital. De plus, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre de couvertures du risque de change visant des montants investis dans des titres que détient le Fonds constitueront sans doute des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si ces titres sont des immobilisations pour le Fonds et qu'il existe une corrélation suffisante. C'est sur cette base que les attributions relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront réalisées et déclarées aux porteurs de parts. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu relatives à la caractérisation d'éléments comme étant du capital ou du revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de cette dernière. Si la totalité ou une partie des dispositions ou des opérations conclues par le Fonds étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gains en capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Les règles EIPD s'appliquent à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. En général, une fiducie constituera une fiducie EIPD s'il s'agit d'une fiducie résidente du Canada, que ses parts sont inscrites à la cote d'une Bourse

et qu'elle détient des « biens en portefeuille » (au sens de la LIR). Pourvu qu'il respecte ses restrictions de placement, le Fonds ne sera pas une fiducie EIPD.

Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions fiscales aux termes desquelles une fiducie pourrait perdre son statut de fiducie de fonds commun de placement si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande totale des parts qu'elle a émises et qui sont détenues par un ou plusieurs non-résidents (y compris des sociétés de personnes dont un ou plusieurs membres sont des non-résidents) correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande totale de toutes les parts qu'elle a émises si plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) de ses biens constituent des « biens canadiens imposables » (au sens de la LIR) ou d'autres types de biens déterminés. Ces modifications proposées ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne contenait pas les modifications proposées. Le ministre des Finances du Canada a suspendu la mise en œuvre de ces modifications proposées pour permettre une plus ample consultation des parties intéressées. Aux termes de la convention de fiducie, il est interdit au Fonds d'acquérir ou de détenir des placements qui sont des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition) ou un autre type de bien déterminé, si la juste valeur marchande de ce bien excède 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au Fonds.

Si le Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient sensiblement différentes et défavorables à certains égards. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale et provinciale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC relatives au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne sera pas modifiée de façon défavorable pour les porteurs de parts.

### *Risques liés à la fiscalité aux États-Unis*

Les dispositions relatives à la conformité fiscale de comptes à l'étranger (« **FATCA** ») de la loi des États-Unis intitulée *Hiring Incentive to Restore Employment Act* imposent en général un régime de déclaration et de retenue fiscale de 30 % à l'égard de certains revenus de source américaine (notamment l'intérêt, les dividendes et d'autres types de revenu passif (un « **revenu FDAP** »)) et du produit brut de la vente ou autre aliénation d'un bien qui produit de l'intérêt ou des dividendes de source américaine (collectivement, des « paiements pouvant faire l'objet d'une retenue ») versés par des institutions financières non américaines. Aux termes de la FATCA, à moins que le Fonds ne conclue une entente avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») aux termes de laquelle il convient de déclarer à l'IRS de l'information concernant les porteurs américains de participations, et certaines personnes qui détiennent indirectement des participations dans le Fonds (sauf des actions et des titres d'emprunt qui sont régulièrement négociés sur une bourse de valeurs établie), et de se conformer aux autres procédures, notamment de déclaration, de vérification et de contrôle préalable, établies par l'IRS, le Fonds sera assujéti à une retenue fiscale de 30 % sur le revenu FDAP qui lui est payé après le 30 juin 2014, le produit brut tiré de la disposition d'un bien qui produit un revenu FDAP de source américaine qui lui est payé après le 31 décembre 2016. Les obligations émises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont dispensées de cette retenue, à moins qu'elles ne soient sensiblement modifiées. Si des participations dans le Fonds ne sont pas régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie, le Fonds sera en général tenu de retenir un impôt américain de 30 % sur une tranche des distributions qu'il verse aux porteurs de ces participations qui ne fournissent pas l'information demandée par le Fonds pour se conformer à la FATCA. Il est prévu que les parts de catégorie A, mais non les parts de catégorie U seront régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie. De plus, que les parts soient ou non régulièrement négociées sur une bourse de valeurs établie, le Fonds peut être tenu de retenir un impôt américain sur une tranche des paiements qu'il verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine (par exemple, un courtier en valeurs canadien d'un porteur de parts) qui n'a pas conclu une entente aux termes de la FATCA avec l'IRS, y compris une institution financière non américaine par l'intermédiaire de laquelle des distributions sur les parts sont versées à un porteur de parts qui ne fournit pas l'information demandée par cette institution financière non américaine pour se conformer à la FATCA. Ces règles peuvent être modifiées si le Canada et les États-Unis concluent une entente intergouvernementale. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences possibles de cette législation sur leurs placements et les entités par l'intermédiaire desquelles ils détiennent leurs placements.

### *Risques liés à la retenue fiscale*

Étant donné que le portefeuille se composera de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions que le Fonds reçoit sur les titres dans le portefeuille peuvent être assujétiées à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera calculé déduction faite de cette retenue d'impôt étranger, sauf si les conditions des titres dans le portefeuille obligent les émetteurs de ces titres à « majorer » les distributions et les gains, selon le cas, de manière à ce que les porteurs de ces titres reçoivent le montant qu'ils auraient reçu n'eût été de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les distributions et les

gains sur les titres détenus dans le portefeuille ne seront pas assujettis à la retenue d'impôt étranger ni ii) que les conditions des titres détenus dans le portefeuille prévoient la majoration décrite ci-dessus.

#### ***Risque lié à l'absence de droit de propriété***

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les actifs composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des actifs détenus par le Fonds.

#### ***Risque lié aux modifications à la législation et à la réglementation***

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, et le traitement des fiducies prévu par la LIR, ne seront pas modifiées au détriment du Fonds ou des porteurs de parts. Toute modification de cette législation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes au portefeuille.

#### ***Risque lié à une perte de placement***

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement et qui peuvent supporter l'effet du non-versement d'une distribution pendant une certaine période.

#### ***Risque lié aux conflits d'intérêts***

Le gérant, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants sont aussi les promoteurs, les gestionnaires et les gestionnaires de placement d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Même si les administrateurs et les dirigeants du gérant ou du sous-conseiller ne consacreront pas tout leur temps aux activités et aux affaires internes du Fonds, les administrateurs et dirigeants pertinents du gérant et du sous-conseiller y consacreront tout le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires internes (dans le cas des dirigeants) du Fonds, du gérant et du sous-conseiller, selon le cas.

#### ***Risques liés au statut du Fonds***

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, il n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable.

#### ***Risques liés aux rachats***

Le droit de rachat annuel a pour but d'empêcher que les parts de catégorie A soient négociées à un escompte important et de donner le droit aux investisseurs d'éliminer totalement, une fois l'an, tout escompte sur la négociation des titres. Même si le droit de rachat donne aux investisseurs une éventuelle liquidité annuelle, rien ne garantit que les escomptes du cours boursier seront réduits. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts de catégorie A se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part de catégorie A, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts.

Si un nombre important de parts de catégorie A sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui risquerait de faire diminuer les distributions par part. Le gérant peut dissoudre le Fonds s'il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des porteurs de parts. Le gérant pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats de titres – Suspension des rachats ».

#### ***Risque lié aux antécédents d'exploitation***

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se formera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

### ***Risque lié au fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie***

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu des lois régissant les sociétés de fiducie en vigueur au Canada. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

### ***Risques liés à la nature des parts***

Les parts représentent une participation véritable dans l'actif net du Fonds. Elles diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits normalement conférés par la loi aux actionnaires d'une société, comme le droit d'intenter une action « en cas d'abus » ou une action « oblique ».

## **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION**

Le Fonds n'aura pas de politique de distribution fixe, mais à l'intention de faire des distributions mensuelles en fonction des rendements réels et prévus sur le portefeuille aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées un jour ouvrable fixé par le gérant qui sera au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant; étant entendu que si le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant n'est pas un jour ouvrable, le versement sera fait le jour ouvrable suivant. Puisque la plus grande partie du portefeuille sera investie dans des prêts à taux variable, les rendements varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. D'après les estimations actuelles et les hypothèses qui figurent ci-après, la cible de distribution initiale du Fonds devrait être de 0,05417 \$ par part par mois (0,05417 \$ US dans le cas des parts de catégorie U), soit un rendement initial sur le prix d'émission des parts de 6,5 % l'an. La première distribution mensuelle sera payable aux porteurs de parts inscrits le 29 novembre 2013 et sera versée au plus tard le 16 décembre 2013. La première distribution devrait correspondre à la période s'échelonnant entre la date de clôture et le 29 novembre 2013. D'après les hypothèses aux points i) à v) ci-après, le portefeuille serait tenu de réaliser un rendement total annuel moyen d'environ 7,15 %, y compris les distributions et autres revenus pour que le Fonds maintienne une VL par part stable et verse la distribution cible initiale. D'après les estimations actuelles et dans l'hypothèse où : i) 100 millions de dollars de parts sont vendues au total dans le cadre du placement; ii) la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement » est suivie; iii) le levier financier de 25 % de l'actif total est employé; iv) les frais du placement correspondent à ceux indiqués à la rubrique « Frais »; v) les cours du change demeurent constants; et vi) le prix du marché et le rendement des actifs inclus dans le portefeuille indicatif sont utilisés, il est prévu que les distributions versées sur les actifs détenus dans le portefeuille seront suffisantes pour permettre au Fonds de verser les distributions au niveau de la cible de distribution initiale et de maintenir une valeur liquidative stable. Le rendement actuel des actifs qui composent le portefeuille indicatif est d'environ 7,23 % par année. Le portefeuille pourra produire ces rendements dans la mesure où ces hypothèses se révèlent exactes. **Si le rendement du portefeuille et l'appréciation de la valeur du portefeuille sont inférieurs au montant nécessaire à la capitalisation des distributions mensuelles et au paiement de tous les frais du Fonds, et que le gérant choisit de veiller à ce que les distributions mensuelles soient versées aux porteurs de parts. Le Fonds devra donc rembourser aux porteurs de parts une tranche de son capital et la valeur liquidative par part en sera donc réduite.** Les distributions ne sont pas garanties. À l'occasion, le gérant examinera la politique en matière de distributions et pourra modifier le montant de la distribution.

Le Fonds a l'intention de verser les distributions mensuelles au comptant. Toutefois, à l'appréciation du gérant, les distributions supplémentaires peuvent être versées au comptant et/ou en parts.

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR sur son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets imposables, déduction faite de la tranche s'y rattachant qu'il réclame à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts pendant l'année. Pour que le Fonds n'ait pas, en général, d'impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la LIR, la convention de fiducie prévoit que, si nécessaire, une distribution supplémentaire sera versée automatiquement chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre. La distribution supplémentaire peut se révéler nécessaire lorsque le Fonds réalise un revenu et des gains en capital nets réalisés aux fins de l'impôt qui excèdent les distributions mensuelles versées ou à verser aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition. Toute distribution supplémentaire du Fonds peut être réglée, au gré du gérant, par l'émission de parts. À la suite d'une telle émission de parts supplémentaires, les parts en circulation peuvent être automatiquement regroupées de manière que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, autant de parts qu'avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dont l'impôt sur la distribution doit être retenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## **ACHATS DE TITRES**

Le Fonds propose d'offrir des parts de catégorie A, au prix de 10,00 \$ par part de catégorie A, et des parts de catégorie U, au prix de 10,00 \$ US par part de catégorie U (avec souscription minimum de 100 parts de catégorie A pour 1 000 \$ ou de



100 parts de catégorie U pour 1 000 \$ US). Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui désirent faire leur placement en dollars américains. Les acheteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un placeur pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 22 octobre 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Voir « Mode de placement ».

## **RACHAT DE TITRES**

### **Rachat annuel**

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U peuvent être rachetées à la date de rachat annuel, à certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au cours de la période qui commence le premier jour ouvrable d'avril jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 avril de l'année du rachat (la « période de préavis »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées à la date de rachat annuelle et le porteur de parts qui remet ces parts recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Les porteurs de parts qui ont demandé le rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat correspondant à 100 % du prix de rachat annuel. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Le prix de rachat annuel fluctuera en fonction d'un certain nombre de facteurs. À compter de 2015, les porteurs de parts qui déposent des parts au cours de la période de préavis auront le droit de choisir de recevoir le montant du rachat mensuel plutôt que le prix de rachat annuel.

Voir « Facteurs de risque ».

### **Rachats mensuels**

En plus du droit de rachat annuel, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U pourront également être rachetées à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions. Les parts dont le rachat est demandé doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la date de rachat mensuel tombe, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises à des fins de rachat au cours de cette période seront rachetées à la date de rachat mensuel et les porteurs de parts qui remettent ces parts recevront le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets et au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. Voir « Facteurs de risque ».

Le porteur de parts qui présente une part de catégorie A au rachat recevra un prix de rachat correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A; ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U sont inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U à des fins de rachat recevra un montant en dollar américain correspondant à la moins élevée des valeurs suivantes : i) 95 % du cours d'une part de catégorie U; ou ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie U à la date de rachat mensuel applicable, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts au même moment que le produit de disposition au rachat.

Si, au moment d'un rachat mensuel, les parts de catégorie U ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse, le porteur de parts qui présente une part de catégorie U au rachat recevra un montant en dollars américains correspondant à l'équivalent en dollars américains du produit : i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A. À cette fin, le fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel ou le plus près possible de cette date relativement à un rachat mensuel de parts de catégorie U.

## **Exercice du droit de rachat**

Le porteur de parts qui souhaite exercer ses privilèges de rachat doit faire en sorte que l'adhérent de CDS, par l'entremise duquel il détient ses parts, fasse parvenir à CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis pertinentes dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent de CDS soit avisé de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de CDS puisse faire parvenir l'avis à CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) aux dates d'avis dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'il demande à un adhérent de CDS de faire parvenir à CDS un avis de son intention de faire racheter ses parts, le porteur de parts est réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent de CDS mandataire exclusif relativement à l'exercice de ce droit de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ce droit. Le gérant pourra toutefois, à l'occasion, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais de préparation et de remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le droit de rachat.

Tout avis de rachat que CDS juge incomplet, irrégulier ou non dûment signé sera considéré comme nul et le droit de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins ne pas avoir été exercé. L'omission d'un adhérent de CDS d'exercer le droit de rachat ou de donner effet au règlement qui en est issu conformément aux instructions du porteur de parts n'engagera pas la responsabilité du Fonds, du fiduciaire, du dépositaire ou du gérant envers l'adhérent de CDS ou le porteur de parts.

## **Revente de parts remises à des fins de rachat**

Le Fonds peut conclure la convention de remise en circulation avec BMO-NBI au plus tard à la date de clôture aux termes de laquelle BMO-NBI conviendra de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des souscripteurs pour toutes les parts remises à des fins de rachat jusqu'à deux jours ouvrables précédant la date de paiement du rachat pertinente. Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que BMO-NBI cherche de tels souscripteurs. Dans un tel cas, le montant devant être payé au porteur de parts à la date de paiement du rachat sera un montant correspondant au produit de la vente des parts, déduction faite de la commission applicable payable à BMO-NBI. Ce montant ne peut être inférieur au montant qu'un porteur de parts aurait par ailleurs eu le droit de recevoir à la date de paiement du rachat.

## **Suspension des rachats**

Le Fonds pourra suspendre le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat i) tant que les négociations normales sont interrompues à une ou plusieurs bourses où sont cotés plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille (en valeur) et, si les titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui se présente comme une solution de rechange pratique et raisonnable pour le Fonds; ii) pendant au plus 120 jours lorsque le gérant détermine qu'il est difficile de vendre les actifs du Fonds ou qu'il lui est impossible d'établir la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension mais qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils sont autorisés à retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin le premier jour ouvrable où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension, à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où il n'y a pas incompatibilité avec les règlements officiels d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gérant est définitive.

## **INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé s'applique au porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas un régime enregistré) et qui, pour l'application de la LIR, n'est pas membre du groupe du Fonds, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils

détiennent actuellement ou ultérieurement comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable conformément à la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes, sur les propositions fiscales de même que sur des attestations du gérant et des placeurs pour compte concernant certaines questions factuelles. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme où elles ont été publiées ni même qu'elles le seront.

Le présent résumé ne se veut pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques ne se prononcent pas quant à la déductibilité des intérêts sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. **Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.**

### **Statut du Fonds**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, et que le Fonds choisira, en vertu de la LIR, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts et à certains critères de placement énoncés à la rubrique « Restrictions de placement ». Si le Fonds devait ne pas être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après seraient à certains égards sensiblement et défavorablement différentes.

Le présent résumé est aussi fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD. Pourvu que le Fonds respecte les restrictions de placement, décrites à la rubrique « Restrictions de placement », le Fonds ne devrait pas détenir un placement qui l'assujettirait aux règles fiscales spéciales des fiducies EIPD.

### **Imposition du Fonds**

Le Fonds sera assujéti à l'impôt de la partie I de la LIR sur son revenu pour toute année d'imposition, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit à l'égard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers juridiques ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition, toutes les sommes qu'il est admis à déduire pour chaque année, ce qui aura pour conséquence, pour autant qu'il distribue chaque année son revenu, y compris ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », de ne pas le rendre redevable du paiement d'un impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LIR.

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition à l'égard des titres de créance qu'il détient la totalité de l'intérêt revenant ou réputé revenir au Fonds à la fin de cette année d'imposition, ou que le Fonds peut recevoir ou a reçu à la fin de cette année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, le Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance depuis la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour cette année d'imposition ou une autre année d'imposition et cette inclusion dans le revenu sera exclue dans le calcul du produit de la disposition aux fins du calcul de quelque gain en capital ou perte en capital.

Le portefeuille comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les frais, le produit de disposition de titres, les distributions, l'intérêt et tous les autres montants seront calculés pour l'application de la LIR en dollars canadiens au cours du change en vigueur au moment de l'opération. Le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes de change à la conversion de devises étrangères en dollars canadiens.

Le Fonds tirera un revenu (y compris des gains) de placements dans d'autres pays que le Canada et peut donc avoir à payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dans ces pays. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce revenu et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une tranche de son revenu de source étrangère à un porteur de parts de manière à ce que ce revenu ou une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puisse être considéré comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts pour l'application des dispositions de la LIR relatives au crédit pour impôt étranger. Si l'impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, le Fonds peut en général déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR.

Aux fins du calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds pour l'année au cours de laquelle ces gains ont été réalisés ou ces pertes ont été subies, sauf s'il est considéré que le Fonds négocie des titres ou effectue des opérations sur ceux-ci ou par ailleurs exerce une entreprise de courtage de titres à des fins de placement ou si le Fonds a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Le gérant a indiqué aux conseillers juridiques que le Fonds acquerra le portefeuille dans le but de tirer des distributions et un revenu des titres du portefeuille pendant la durée du Fonds et qu'il adoptera la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gérant a en outre indiqué aux conseillers juridiques que le Fonds fera, conformément à la LIR, le choix selon lequel chacun de ses « titres canadiens » (au sens de la LIR) doit être traité comme une immobilisation. Les gains que le Fonds réalise ou les pertes qu'il subit à la disposition de titres canadiens constitueront ainsi effectivement des gains en capital ou des pertes en capital, selon le cas.

À condition d'être une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé pour l'année en question sur ses gains en capital réalisés nets, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits au cours de l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer à l'égard de cette année d'imposition en raison de la vente de titres acquis par le Fonds.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées décrites dans la LIR. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajustés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes que le Fonds subit ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent en général être reportées prospectivement et rétroactivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et restrictions plus amplement décrites dans la LIR.

### **Imposition des porteurs de parts**

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts dans l'année d'imposition, qu'ils soient payés en espèces ou en parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté de ce gain réputé.

À condition que le Fonds fasse les désignations voulues, cette tranche i) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et ii) du revenu de source étrangère du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera considérée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la LIR.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition qui lui revient (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts identiques appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment sera établie. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution supplémentaire sera généralement égal au revenu net ou au gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts.

La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR. Le regroupement des parts par suite d'une distribution supplémentaire ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts pour un porteur de parts.

Les frais et le produit de disposition des parts de catégorie U doivent être calculés en dollars canadiens au cours du change au moment de l'acquisition ou de la disposition, respectivement.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la LIR.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de gain en capital imposable net réalisé ou gain en capital imposable réalisé lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés à la disposition de parts détenues dans un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou d'un retrait des sommes qu'il contient.

### **Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds**

La valeur liquidative par part tiendra compte du revenu et des gains accumulés ou réalisés par le Fonds mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts sont acquises. Ainsi, le porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour les parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds effectue des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les incidences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR.

### **Admissibilité aux fins de placement**

À condition que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés. Les parts de catégorie A qui sont inscrites à la cote d'une Bourse de valeurs désignée (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX) constitueront en outre des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Par dérogation à ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale décrite dans la LIR. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : i) traite sans lien de dépendance avec le Fonds, ii) ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds (au sens de la LIR) ou iii) ne détient pas une « participation notable » (au sens de la LIR) dans une société, une société de personnes ou une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le Fonds. Aux termes des propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012 (les « propositions de décembre 2012 »), il est proposé de supprimer la condition de l'alinéa iii) ci-dessus. De plus, conformément aux propositions de décembre 2012, les parts ne constitueront en général pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens des propositions de décembre 2012 pour des CELI, des REER ou des FERR. Les titulaires de CELI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

## STRUCTURE ET DIRECTION DU FONDS

### **Le gérant**

Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) sera le gérant du Fonds. Le gérant assurera ou déléguera la prestation des services de gestion pour le Fonds, y compris des services de gestion de portefeuille, et sera chargé de l'entreprise générale du Fonds. Le principal établissement du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 2110, Toronto (Ontario) M5K 1G8. Le gérant est un important fournisseur de produits de placement gérant un actif de plus de 2,5 milliards de dollars. Le gérant fait partie d'Aston Hill Financial Inc., société de gestion d'actif diversifiée qui offre une gamme de fonds communs de placement, de fonds à capital fixe, de fonds d'investissement privé, de fonds de couverture et de fonds institutionnels distincts. La société participe également à l'administration d'Argent Energy Trust. Aston Hill Financial a des bureaux à Calgary, à Toronto et à Halifax. Aston Hill Financial Inc. gère un actif de plus de 7,8 milliards de dollars. M. Sasha Rnjak est le secrétaire du gérant.

### ***Responsabilités du gérant et services fournis par le gérant***

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant a le pouvoir exclusif de gérer l'exploitation et les affaires internes du Fonds, de prendre toutes les décisions concernant ses activités et de le lier. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, selon lui, il serait dans l'intérêt véritable du Fonds de le faire.

Les responsabilités du gérant incluent ce qui suit : tenir des registres comptables pour le Fonds; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; établir les états financiers, les déclarations de revenus et les renseignements financiers et comptables suivant les exigences du Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports exigés à l'occasion en vertu des lois applicables; veiller à ce que le Fonds se conforme aux obligations réglementaires, y compris ses obligations d'information continue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; établir les rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; fournir au dépositaire les renseignements et les rapports dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; effectuer des opérations de couverture du risque de change; administrer le rachat de parts au gré du porteur; prendre des dispositions en vue de tout paiement requis à la dissolution du Fonds; traiter et communiquer avec les porteurs de parts; et négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents des transferts, des conseillers juridiques, de l'auditeur et des imprimeurs.

Le gérant mettra aussi en œuvre et supervisera la stratégie de placement du Fonds dans le respect de ses lignes directrices en matière de placement et verra à investir le produit net du placement de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ».

Le Fonds conclura la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution dont il est question à la rubrique « Structure et direction du Fonds – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ». Le Fonds peut résilier la convention qui précède moyennant un préavis.

### ***Description des obligations du gérant aux termes de la convention de fiducie***

Aux termes de la convention de fiducie, le gérant doit exercer les pouvoirs et les fonctions se rattachant à son poste avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, et, à cet égard, il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gérant raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. La convention de fiducie prévoit que le gérant n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'un manquement ou d'un vice se rapportant aux actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autre perte ou dommage subi par toute personne semblable ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence susmentionné. Toutefois, le gérant engage sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence ou encore de manquement à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et est responsable des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement fournis au Fonds, y compris ceux fournis au Fonds par le sous-conseiller.

Le gérant peut démissionner de son poste de gérant du Fonds moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention des porteurs de parts et du Fonds, ou moyennant le délai de préavis plus court que le Fonds peut accepter. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, qui doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds, sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gérant. Si le gérant manque gravement aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la convention de fiducie et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à cet égard au gérant, le Fonds doit en aviser ses porteurs de parts, qui pourront destituer le gérant et lui nommer un remplaçant.

Le gérant a droit à des honoraires au titre des services qu'il rend aux termes de la convention de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il se fera rembourser tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront tenus indemnes par le Fonds à l'égard de l'ensemble des obligations, frais et dépenses liés à une action, à une poursuite ou à une procédure dont ils sont menacés ou dont ils font l'objet, et de toute autre réclamation présentée contre le gérant ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception de celles qui résultent de mauvaise conduite délibérée, de mauvaise foi ou de négligence du gérant ou d'un manquement du gérant à la norme de prudence susmentionnée.

### ***Conflits d'intérêts – Gérant et fiduciaires***

Les services de gestion et d'administration fournis par le gérant au Fonds aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de fiducie n'empêche le gérant de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient ou non semblables à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement prises pour le Fonds le seront de manière indépendante par rapport à celles qui sont prises pour d'autres clients et aux placements du gérant. Toutefois, le gérant peut à l'occasion gérer le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gérant achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

La convention de fiducie reconnaît que le fiduciaire peut fournir des services au Fonds à d'autres titres, pourvu que les modalités de ces accords ne soient pas moins favorables pour le Fonds que celles qui auraient été obtenues de parties qui n'ont pas de lien de dépendance pour des services comparables. Le fiduciaire peut agir à titre de fiduciaire d'autres fonds ou fiducies de placement et leur fournir des services.

### ***Comptabilité et rapports***

L'exercice du Fonds prend fin le 31 juillet. Le gérant s'assurera que le Fonds se conforme à toutes les obligations applicables en matière de déclaration et d'administration.

Le gérant tiendra des livres et registres convenables faisant état des activités du Fonds. Un porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit de consulter les livres et registres du Fonds durant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, sous réserve des lois applicables, un porteur de parts n'aura pas accès à des renseignements dont, de l'avis du gérant, la confidentialité devrait être préservée dans l'intérêt du Fonds.

### ***Dirigeants et administrateurs du gérant***

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du gérant ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste(s) auprès du gérant</b>	<b>Fonctions principales</b>
W. Neil Murdoch..... Oakville (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Président et chef de la direction, Aston Hill Capital Markets Inc.
Darren N. Cabral..... Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président et chef des finances	Vice-président et chef des finances, Aston Hill Capital Markets Inc.
Eric Tremblay ..... Calgary (Alberta)	Administrateur et président du conseil	Chef de la direction, Aston Hill Financial Inc.
Michael J. Killeen..... Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, Aston Hill Financial Inc.
Larry Titley..... Airdrie (Alberta)	Administrateur	Vice-président et chef des finances, Aston Hill Financial Inc.

À l'exception i) de M. Darren N. Cabral, qui a été élu administrateur le 29 septembre 2009 et est devenu chef des finances le 27 avril 2011; et ii) de M. Michael J. Killeen, qui est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. à titre de chef de

l'exploitation en août 2010, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste analogue auprès du gérant ou d'un membre de son groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes. MM. Eric Tremblay, Michael J. Killeen et Larry Titley ont été élus administrateurs du gérant le 15 août 2013.

**W. Neil Murdoch** : Analyste financier agréé; B.Comm, Université McGill; LL.B, Université de Toronto; maîtrise en gestion, Kellogg Graduate School of Management, Université Northwestern. M. Murdoch est entré au service d'Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) en décembre 2003. Auparavant, M. Murdoch était vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille au sein du Groupe de fonds AIC.

**Darren N. Cabral** : Analyste financier agréé; B.A. (avec distinction), Université York; MBA, Schulich School of Business, Université York. M. Cabral est entré au service d'Aston Hill Capital Markets Inc. (auparavant Marchés des capitaux Connor, Clark & Lunn Inc.) en mai 2007. Auparavant, M. Cabral a occupé divers postes auprès de sociétés membres du même groupe que Middlefield Group Limited de septembre 2001 à avril 2007, y compris celui de directeur général de la recherche de Middlefield Capital Corporation et administrateur délégué de Middlefield International Limited.

**Eric Tremblay** : B.Ing., Université Ryerson. M. Tremblay est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. en 2001. Auparavant, M. Tremblay a occupé divers postes auprès d'Enerplus Corporation de 1993 à 2001, notamment le poste de premier vice-président, Marchés des capitaux.

**Michael J. Killeen** : B.Sc., Université de Western Ontario; LL.B., Université de Western Ontario; Advanced Management Program, Harvard Business School. M. Killeen est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. en 2010. Auparavant il a été vice-président à la direction de Davis + Henderson Income Fund de mars 2009 à juillet 2010 et premier vice-président et chef du contentieux de CI Financial d'avril 1995 à septembre 2007.

**Larry Titley** : C.A.; B.Comm., Université de Calgary. M. Titley est entré au service d'Aston Hill Financial Inc. en 2002. Auparavant, M. Titley était trésorier d'Enerplus Group of Management Companies depuis 1999.

### **Gestionnaire de portefeuille**

Le gérant est le principal gestionnaire de portefeuille chargé de la prestation des services de gestion de portefeuille pour le Fonds. Le gérant peut nommer un sous-conseiller, aux termes de la convention de fiducie, pour la prestation de certains de ses services et sera responsable des conseils en placement donnés ou des services de gestion de portefeuille fournis par le sous-conseiller.

### **Le sous-conseiller**

ING Investment Management Co. LLC sera le sous-conseiller du Fonds en ce qui a trait au choix, à l'achat et à la vente des prêts et des autres actifs du portefeuille. Le sous-conseiller est actuellement une filiale en propriété exclusive indirecte d'ING U.S., Inc. (« ING U.S. »), une filiale en propriété majoritaire indirecte d'ING Groep N.V. (« Groupe ING »), l'une des plus importantes sociétés de services financiers dans le monde.

Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive directe d'ING Investment Management LLC, qui supervise l'entreprise de gestion de placement d'ING U.S., la principale société de portefeuille de Groupe ING aux États-Unis. En date du 30 juin 2013, ING Investment Management LLC comptait plus de 800 salariés qui offrent des services de conseils en placement à un large éventail de clients, notamment des fonds commun de placement, des sociétés d'assurance, des caisses de retraite et des particuliers. ING Investment Management LLC offre de nombreuses stratégies de placement, notamment des stratégies de placement dans des actions, des titres à revenu fixe et des placements non traditionnels. En date du 30 juin 2013, ING Investment Management LLC gérait un actif totalisant plus de 196 milliards de dollars dans l'ensemble des portefeuilles et stratégies.

Le groupe des prêts privilégiés d'ING, une division du sous-conseiller, qui gérera le portefeuille, est situé à Scottsdale, en Arizona (et a un autre bureau à Londres, au Royaume-Uni), et se compose d'une équipe de 24 spécialistes en placement et 24 employés de soutien. Le groupe des prêts privilégiés d'ING gère actuellement un actif de plus de 17 milliards de dollars US qui est essentiellement semblable aux investissements dans les prêts qu'il gérera pour le Fonds dans 28 portefeuilles (compte non tenu du Fonds). Le sous-conseiller fournira principalement ses services au Fonds depuis Scottsdale, Arizona, États-Unis.



Le groupe des prêts privilégiés d'ING a l'une des plus importantes équipes de placements dans des prêts du secteur capable de gérer des prêts partout dans le monde. Les 24 spécialistes en placement du groupe des prêts privilégiés d'ING constituent cinq équipes de gestion de portefeuille établies à Scottsdale, en Arizona, chaque équipe étant responsable de secteurs spécifiques, ainsi qu'une équipe européenne établie à Londres, au Royaume-Uni, qui est responsable de la gestion des prêts en Europe. L'équipe de gestion des placements possède une vaste expérience dans le domaine du crédit et du montage de prêts grâce à une équipe de 12 spécialistes en placement, chacun d'entre eux comptant plus de 15 ans d'expérience. Les plus anciens membres du groupe des prêts privilégiés d'ING, soit neuf spécialistes, comptent en moyenne plus de 23 ans d'expérience et plus de 13 ans d'expérience auprès du sous-conseiller. Le comité des placements qui se compose des deux chefs de division et d'un responsable du crédit approuve tous les investissements dans des éléments d'actif. Chaque membre du comité des placements compte au moins 26 ans d'expérience dans le domaine. Le groupe des prêts privilégiés d'ING est soutenu par une équipe de 24 personnes qui œuvrent dans le domaine des activités, des analyses et des affaires juridiques.

Outre une importante équipe chevronnée et stable de professionnels du placement, le groupe des prêts privilégiés d'ING compte parmi ses principales forces : i) un accès international aux prêts; ii) un processus de placement conservateur et rigoureux centré sur une analyse fondamentale du crédit; iii) une attention particulière sur des rendements constants au moyen d'une large diversification, d'une qualité relative élevée et des liquidités; iv) un système interne de recherche exclusif et de gestion des portefeuilles; et v) une solide approche en matière de prise de décisions et de surveillance du comité des placements.

Le tableau qui suit présente les nom et lieu de résidence des administrateurs et des dirigeants du sous-conseiller qui s'occupent de la gestion des actifs du Fonds ainsi que les fonctions principales qu'ils exercent :

Nom et lieu de résidence	Poste(s) auprès du sous-conseiller	Fonctions principales
DANIEL A. NORMAN..... Scottsdale, Arizona, É.-U.	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés d'ING
JEFFREY A. BAKALAR ..... Scottsdale, Arizona, É.-U.	Directeur principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés d'ING
RALPH E. BUCHER..... Scottsdale, Arizona, É.-U.	Vice-président principal	Chef de division, groupe des prêts privilégiés d'ING

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants du sous-conseiller précités ont exercé leurs fonctions principales actuelles (ou ont occupé des postes semblables auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe).

Le sous-conseiller sera principalement chargé de fournir des conseils au gérant à l'égard de placements dans des prêts et d'autres actifs du portefeuille. Plus précisément, aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller fournira les services de gestion de placement dont le Fonds a besoin pour mettre en œuvre sa stratégie de placement énoncée.

L'équipe du sous-conseiller responsable de conseiller et d'administrer le Fonds et de prendre des décisions de placement pour le compte du Fonds se compose de trois membres, MM. Daniel A. Norman, Jeffrey A. Bakalar et Ralph E. Bucher, qui possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles et les services de conseils en placement. Ces personnes composent le comité des placements du groupe des prêts privilégiés d'ING qui est responsable de toutes les décisions prises en matière de placement. MM. Norman et Bakalar partageront les principales responsabilités de gestion du portefeuille, la responsabilité définitive de la prise de décisions étant assumée par le comité des placements. De courtes notices biographiques sur MM. Norman, Bakalar et Bucher figurent ci-après et comprennent respectivement leur nom, leur titre, le nombre d'années de service auprès du sous-conseiller et leur expérience professionnelle au cours des cinq dernières années.

**Daniel A. Norman :** B.A., MBA, University of Nebraska. M. Norman est directeur principal et chef de division du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est co-président du comité des placements de ce groupe et du comité d'évaluation des prêts. M. Norman a commencé à gérer des portefeuilles de prêts privilégiés en 1995 lorsque la société devancière d'ING a fait l'acquisition des droits de gestion d'ING Prime Rate Trust. À l'heure actuelle, M. Norman est membre de la Loan Syndications and Trading Association et membre du conseil d'administration de l'International Association of Credit Portfolio Managers. M. Norman a une vaste expérience en matière d'exploitation d'entreprise et de placement et il a commencé sa carrière auprès d'Arthur Andersen & Co. en 1981. M. Norman est entré au service de la société devancière d'ING en 1992.

**Jeffrey A. Bakalar :** B.S. (finances), University of Illinois Chicago; M.B.A. (finances), DePaul University. M. Bakalar est directeur principal et chef de division du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est co-président du comité des placements et du comité d'évaluation des prêts du groupe. M. Bakalar est entré au service de la

société devancière d'ING en 1998 au sein de l'équipe de placement qui est maintenant connue sous le nom d'ING Prime Rate Trust. M. Bakalar a commencé sa carrière auprès de Continental Bank en 1987 où il a exercé divers rôles dans le domaine du crédit et du financement des entreprises.

**Ralph E. Bucher :** B.A., University of Arizona en 1983; MA (gestion internationale), Thunderbird School of Global Management. M. Bucher est vice-président principal et chef du crédit du groupe des prêts privilégiés d'ING Investment Management Co. LLC et est entré au service du groupe en novembre 2001. M. Bucher est membre du comité des placements et du comité d'évaluation des prêts du groupe. Il participe également à l'approbation des limites de crédit et des prêts, à la gestion des prêts douteux et aux évaluations des prêts. Pendant presque toute sa carrière, M. Bucher a œuvré dans le domaine de la gestion des risques de crédit et des actifs en difficulté. Avant d'entrer au service d'ING, il était responsable en Amérique du Nord de la division des actifs spéciaux de Standard Chartered Bank. M. Bucher a également occupé d'autres postes de gestion des risques du crédit auprès de Standard Chartered et de Société Générale ainsi que des postes dans le domaine de l'analyse et de la structuration du crédit auprès de National Australia Bank et de Commerzbank.

### ***Modalités de la convention du sous-conseiller***

Aux termes de la convention du sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable envers le Fonds, d'agir avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve un conseiller en valeurs raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. La convention du sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard des actifs détenus par le Fonds ou à l'égard de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs ou autres pertes ou dommages subis par toute personne ou à l'égard de toute erreur de jugement, action ou omission s'il s'est acquitté de ses obligations et s'il a respecté le degré de prudence, de diligence et de compétence précité. Le sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un manquement au degré de soin précité.

La convention du sous-conseiller demeurera en vigueur à moins d'être résiliée par anticipation conformément à ses modalités. Si le gérant est destitué, la convention du sous-conseiller sera résiliée à ce moment. Le gérant peut résilier la convention du sous-conseiller si le sous-conseiller a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité, s'il a perdu un enregistrement, une inscription, une licence, un permis ou une autre autorisation requis pour fournir ses services aux termes de cette convention ou s'il a manqué gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables après que le gérant a remis un avis au sous-conseiller à cet égard.

La convention du sous-conseiller comprend divers droits de résiliation usuels, notamment le droit du sous-conseiller de résilier la convention du sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 20 jours ouvrables si le Fonds ou le gérant manque gravement à ses obligations contractuelles et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 20 jours ouvrables suivant un avis à cet égard transmis au gérant et au Fonds, selon le cas, ou s'il y a eu un changement important dans les lignes directrices en matière de placement du Fonds. En outre, le gérant ou le sous-conseiller peut résilier la convention du sous-conseiller moyennant la remise d'un avis d'au moins 90 jours à l'autre partie.

Toute modification apportée à la convention du sous-conseiller exige le consentement écrit préalable du gérant, consentement qui ne saurait être indûment refusé ou retardé.

Le gérant est chargé du paiement des honoraires du sous-conseiller par prélèvements sur ses propres honoraires.

### ***Conflits d'intérêts – Le sous-conseiller***

Les services que fournissent le sous-conseiller et ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au Fonds ou au gérant. Le sous-conseiller, un membre de son groupe et une personne ayant des liens avec lui peuvent en tout temps exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement de tout autre portefeuille ou entité qui investit principalement dans les mêmes actifs que ceux que détient le Fonds, et fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients et exercer d'autres activités. Les décisions de placement concernant le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles qui concernent d'autres clients et aux placements du sous-conseiller. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion le sous-conseiller repère le même placement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées de manière équitable.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gérant a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « comité d'examen indépendant ») formé de quatre membres qui sont tous indépendants du gérant et des entités liées au gérant. Le comité d'examen indépendant a l'intention de fonctionner conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Le comité d'examen indépendant a pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que le gérant lui soumet et de transmettre ses décisions à ce dernier. Le gérant est tenu de soulever les questions de conflit d'intérêts dans le cadre de sa gestion du Fonds et de demander des commentaires de la part du comité d'examen indépendant sur la façon dont il gère ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses pratiques et procédures écrites décrivant sa façon de gérer ces conflits d'intérêts. Le comité d'examen indépendant a adopté un mandat écrit qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et il est assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières. En s'acquittant de leurs obligations, les membres du comité d'examen indépendant sont tenus d'agir avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnable prudente dans les circonstances. Le comité d'examen indépendant agit également à l'égard d'autres fonds que gère le gérant. Le comité d'examen indépendant fera rapport annuellement au Fonds, lequel rapport sera accessible gratuitement sur demande présentée au gérant, et sera aussi affiché sur le site Web du gérant à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca). Les renseignements figurant sur le site Web du gérant ne font pas partie du présent prospectus et n'y sont pas intégrés par renvoi.

Les membres du comité d'examen indépendant sont MM. John Crow (président), Joseph Wright, Robert B. Falconer et Scott Browning. Le comité d'examen indépendant agit comme comité d'examen pour un certain nombre de fonds de placement gérés par le gérant. Les honoraires et les autres frais raisonnables des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les primes d'assurance pour ces membres, seront acquittés par le Fonds et une vingtaine d'autres fonds de placement concernés gérés par le gérant, la quote-part de chaque fonds étant établie en fonction d'un facteur de complexité au prorata. Il est prévu que la rémunération annuelle (n'incluant pas les dépenses) et l'assurance pour le comité d'examen indépendant pour tous ces fonds, dans l'ensemble, s'établira à environ 55 000 \$. De plus, le Fonds s'est engagé à indemniser les membres du comité d'examen indépendant à l'égard de certaines obligations.

Suivent de brèves notes biographiques fournies par les membres du comité d'examen indépendant :

**John Crow (président)** est l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et un éminent économiste. Il est administrateur ou conseiller de nombreuses sociétés, ainsi que Senior Fellow du C.D. Howe Institute. En 1999, il a présidé un comité d'experts internationaux mandatés par le conseil d'administration du Fonds monétaire international (le « FMI ») pour évaluer les activités de surveillance bilatérales, régionales et multilatérales du FMI, et, en 2002, il a participé à une mission internationale de haut niveau en tant que conseiller sur les problèmes monétaires en Argentine. En 2003, il a présidé un groupe de travail international mandaté par la Fédération internationale des comptables pour examiner la perte de confiance dans l'information financière et des moyens de la restaurer. M. Crow est l'auteur (2002) de *Making Money : An Insider's Perspective on Finance, Politics, and Canada's Central Bank*.

**Joseph Wright** a travaillé pendant 23 ans auprès de Citibank à New York, à Genève et à Toronto. Il a quitté Citibank en 1986 pour entrer au service de Burns Fry Limited jusqu'en 1994, occupant alors le poste de vice-président du conseil. En 1995, il est entré au service de Swiss Bank Corporation (Canada) à titre de président et chef de la direction. Il a ensuite été pendant 16 ans administrateur de société, siégeant notamment aux conseils de Les Compagnies Loblaw Limitée, de Fonds de placement immobilier O & Y, de Call-Net Enterprises Inc. et de Cartons St-Laurent inc. Il a aussi présidé pendant cinq ans le comité d'examen indépendant de Connor, Clark & Lunn.

**Robert B. Falconer** siège au conseil d'administration, au comité d'audit et d'évaluation, au comité de placement et au comité d'examen indépendant (président) de VentureLink Funds et offre aux termes de contrats des services consultatifs financiers à Services Financiers Altamira, à Ontario Clean Water Agency et à GHD International. Il a récemment été directeur, Politique de prêts communautaires et contrôle des risques de l'Office ontarien de financement de l'infrastructure stratégique et vice-président, Financement d'entreprises de Services Financiers Altamira.

**Scott Browning** a obtenu son doctorat en chimie de l'Université de Toronto en 1992. Il est retourné à la faculté de l'Université de Toronto après un stage de 16 mois en tant que boursier de recherches postdoctorales à l'Institut national des sciences biologiques au Japon. Ses recherches sur le caractère modulaire, la synthèse et les propriétés des ligands phosphines modulables ont été publiées dans les journaux de la Royal Society of Chemistry et de l'American Chemical Society et présentées dans le cadre de congrès internationaux. M. Browning est Fellow de la University of St. Michael's College et participe actuellement à la rédaction d'un manuel sur la compréhension de la chimie organique par une rigoureuse méthode mécaniste.

## **Fiduciaire du Fonds**

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire aux termes de la convention de fiducie et, à ce titre, il est chargé de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds tel que prévu dans la convention de fiducie. Le bureau du fiduciaire est situé à Toronto (Ontario).

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis d'au moins 60 jours à l'intention du gérant et des porteurs de parts. Le fiduciaire peut être destitué avec l'approbation obtenue à la majorité simple des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gérant, si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou s'il a commis un manquement ou un défaut important à l'égard des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie, auquel manquement ou défaut il n'a pas été remédié dans les 30 jours suivant un avis à cet égard remis au fiduciaire. Toute pareille démission ou destitution prend effet au moment où le remplaçant accepte sa nomination. Si le fiduciaire démissionne, le gérant peut lui nommer un remplaçant. Le remplaçant du fiduciaire doit être approuvé par les porteurs de parts, si le fiduciaire est destitué par ceux-ci. Si aucun remplaçant n'a été nommé dans un délai de 90 jours, le Fonds sera dissous.

La convention de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de fiducie, sauf lorsqu'il a manqué aux obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention de fiducie ou lorsqu'il n'a pas agi avec intégrité, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts, dans la mesure requise par les lois applicables aux fiduciaires, ou s'il n'a pas fait preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent aurait fait preuve dans les circonstances. De plus, la convention de fiducie contient d'autres dispositions d'usage qui limitent la responsabilité du fiduciaire et prévoient des indemnisations pour le fiduciaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, à l'égard de certaines obligations ou responsabilités contractées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le fiduciaire a le droit de recevoir des honoraires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Le fiduciaire a droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il engage et de toutes les dettes qu'il contracte à juste titre dans le cadre des activités du Fonds.

## **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada sera le dépositaire des actifs du Fonds aux termes de la convention de fiducie. Le dépositaire, à titre d'agent chargé de l'évaluation, s'occupera aussi de certains aspects de l'administration quotidienne du Fonds, y compris le calcul de la VL, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds et la tenue des livres et registres du Fonds. Le bureau du dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

## **Auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, au PwC Tower, 18 York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

## **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Aux termes de la convention de tenue des registres, de transfert et de distribution, Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Toronto (Ontario), sera l'agent chargé de la tenue des registres pour les parts et de l'enregistrement des transferts de parts.

## **Promoteur**

Aston Hill Capital Markets Inc. peut être considérée comme un promoteur du Fonds parce qu'elle a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et a pris les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Aston Hill Capital Markets Inc. ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées en sa qualité de gérant du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». Aston Hill Capital Markets Inc. a des bureaux à Toronto (Ontario).

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

### Calcul de la valeur liquidative

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le Fonds fera connaître la valeur liquidative par part de chaque catégorie à la presse financière pour publication quotidienne. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gérant, à l'adresse : [www.astronhill.ca](http://www.astronhill.ca).

### Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information transactionnelle, la valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la différence entre i) l'actif total du Fonds et ii) la valeur globale du passif du Fonds. La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour ce jour par le nombre de parts de cette catégorie Alors en circulation.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative (c-à-d., à d'autres fins que les états financiers) du Fonds à la date d'évaluation, l'actif total du Fonds à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des traites, des billets à vue, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions ou d'autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir) ainsi que les intérêts courus mais non encore reçus, sera réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si l'agent d'évaluation a déterminé que ces dépôts, traites, billets à vue, comptes débiteurs, frais payés d'avance, distributions ou autres montants à recevoir (ou déclarés aux porteurs inscrits des actifs détenus à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif total est déterminé et à recevoir), ou les intérêts courus mais non encore reçus sur ceux-ci, ne valent pas leur plein montant, leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur marchande;
- b) la valeur des prêts, y compris les prêts, des obligations, des débentures et des autres titres de créance sera calculée en faisant la moyenne des cours acheteur et vendeur publiés par un courtier important ou par un service de cotation indépendant, comme Thomson Reuters (Markets) LLC ou Markit North America, Inc., à l'égard de ces actifs à une date d'évaluation établie au moment que l'agent d'évaluation juge approprié, à son gré. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, seront évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre qui est coté ou négocié à une Bourse de valeurs (ou, s'il y en a plus d'une, à la Bourse principale où le titre est coté, comme le décidera l'agent d'évaluation) sera calculée au moyen du plus récent cours de vente publié ou, si aucune vente n'a eu lieu ou n'a été comptabilisée récemment, de la moyenne simple du dernier cours vendeur et du dernier cours acheteur disponibles (à moins que, de l'avis de l'agent d'évaluation, cette valeur ne traduise pas la valeur de ces titres, auquel cas on utilisera le dernier cours vendeur ou le dernier cours acheteur) à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée, le tout selon les moyens usuels de publication;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié hors cote sera établie à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un fournisseur d'information reconnu sur ces titres;
- e) les cours déclarés dans des monnaies autres que le dollar canadien (ou le dollar américain dans le cas des parts de catégorie U) seront convertis en monnaie canadienne (ou en monnaie américaine dans le cas des parts de catégorie U) au taux de change que l'agent d'évaluation offrira à la date d'évaluation à laquelle la valeur de l'actif total est calculée;
- f) les titres cotés en Bourse qui font l'objet d'un délai de détention seront évalués comme il est décrit ci-dessus et accompagnés d'un escompte approprié établi par l'agent d'évaluation, et les investissements dans des sociétés fermées et dans d'autres actifs à l'égard desquels aucun marché publié n'existe seront évalués au coût ou, si elle est inférieure, à la plus récente valeur à laquelle ces titres ont été échangés dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance qui s'apparente à une opération effectuée sur un marché publié, à moins que l'agent d'évaluation n'estime qu'une juste valeur marchande différente ne soit appropriée;

- g) la valeur de quelque contrat à terme ou autre dérivé comme des contrats à livrer, des contrats de swap ou des options sur des contrats à terme d'instruments financiers, correspondra à la valeur qui serait réalisée par le Fonds si, à la date à laquelle l'actif total est calculé, le contrat à terme ou autre dérivé était échu conformément à ses conditions; et
- h) la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis de l'agent d'évaluation, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (que ce soit parce qu'aucune cotation tenant lieu de cours ou de rendement n'est disponible comme il est prévu ci-dessus ou pour toute autre raison) sera la juste valeur marchande du titre ou du bien calculée de bonne foi de la façon choisie par l'agent d'évaluation en consultation avec le gérant ou le sous-conseiller de temps à autre.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens (ou en dollars américains dans le cas des parts de catégorie U) conformément aux règles et politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à toute dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Pour les besoins du calcul de l'actif net par part au rachat dans le cadre du rachat de parts à une date de rachat annuel, la valeur liquidative sera établie compte tenu du fait que la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance qui appartiennent au Fonds sera établie au moyen du cours acheteur à la date d'évaluation.

### **Déclaration de la valeur liquidative**

La valeur liquidative par part sera fournie quotidiennement aux porteurs de parts sans frais sur le site Web du gérant, au [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca), ou sur demande au numéro 1-800-513-3868.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

### **Les parts**

La participation véritable dans l'actif net et le revenu net du Fonds est divisée en parts de catégories que le gérant peut de temps à autre établir. Initialement, les parts de catégorie A et parts de catégorie U ont été autorisées à des fins d'émission et le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Chaque part accorde au porteur de parts les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts et aucun porteur n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts, sous réserve du fait que les porteurs de parts de chaque catégorie ont droit à des distributions ou rachats en fonction de la valeur liquidative des parts d'une catégorie donnée. Chaque porteur de parts a droit à une voix par part qu'il détient et a droit à une participation égale à l'égard des distributions versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital réalisés nets ou du revenu, s'il y a lieu. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payable aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés par le Fonds ou le revenu du Fonds au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la résiliation ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits auront le droit de recevoir, au prorata avec les porteurs de parts de cette catégorie, tout le reliquat des actifs du Fonds attribuables à cette catégorie. Après le paiement de toutes les dettes et obligations ainsi que de tous les frais de liquidation du Fonds, les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des actifs détenus par le Fonds. Le Fonds a délégué au gérant la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles le Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, les documents relatifs aux assemblées des porteurs de titres d'un emprunteur inclus dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration pour les titres du portefeuille ».

La convention de fiducie prévoit que le Fonds ne peut émettre de parts supplémentaires d'une catégorie. Après la réalisation du placement, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, aux fins de ce calcul, si la VL est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie émise, la plus récente VL par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) moyennant l'approbation des porteurs de parts; iii) par voie de placements de parts; ou iv) à l'exercice de bons de souscription à la condition que le prix d'exercice de ces bons de souscription ne soit pas inférieur à celui qui aurait donné un produit net d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part calculée avant la fixation du prix de ces bons de souscription.

Voir « Questions relatives aux porteurs de parts – Modification de la convention de fiducie » en ce qui a trait à la modification ou au changement des droits se rattachant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations et engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il est régi par les lois de la province d'Ontario en raison des dispositions de la convention de fiducie.

### **Conversion des parts de catégorie U**

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A à chaque semaine. La liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque semaine, moyennant un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U, au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins cinq jours ouvrables avant la date de conversion applicable. Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant la date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le cours du change de référence le jour ouvrable qui précède la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U. Toute fraction restante d'une part de catégorie U sera arrondie au nombre entier inférieur le plus près de parts de catégorie U. La conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A entières constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la LIR. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts ».

### **Rachat en vue de l'annulation**

La convention de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, à l'occasion, racheter (sur le marché libre) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relutif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la valeur liquidative par part de la catégorie Applicable calculée immédiatement avant la date du rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites.

### **Offres publiques d'achat**

La convention de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts de catégorie A et qu'au moins 90 % du total des parts de catégorie A (à l'exception des parts de catégorie A détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec ce dernier ou des membres de son groupe) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts de catégorie A détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La convention de fiducie prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie U est présentée avant la dissolution du Fonds, sans être accompagnée d'une offre publique d'achat identique visant, aux mêmes conditions, notamment quant au prix (en fonction de la valeur liquidative par part de la catégorie), les parts de catégorie A et que l'offre visant les parts de catégorie U viserait aussi les parts de catégorie A en supposant la conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de l'offre, alors le Fonds devra accorder aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie Applicable pour les déposer en réponse à cette autre offre, selon le cas. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds devra aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A de la présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de la catégorie Applicable pour les déposer en réponse à l'autre offre.

### **Système d'inscription en compte seulement**

L'inscription de la participation dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte seulement. À la date de clôture, le gérant, pour le compte du Fonds, remettra à CDS des certificats

représentant le nombre total de parts de catégorie A et de parts de catégorie U alors souscrites dans le cadre du placement. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie U doivent être acquises, converties (dans le cas des parts de catégorie U), transférées et déposées pour rachat par l'entremise d'un adhérent de CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS ou l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, le porteur de parts recevra seulement un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'entremise duquel les parts ont été acquises.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement aux droits de ce porteur de parts dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

## **QUESTIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire ou le gérant aux termes d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée au moyen d'un tel avis sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts alors en circulation conférant droit de vote sur la question (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le fiduciaire ou le gérant peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou une assemblée des porteurs de parts de catégorie U si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U) seront fournis conformément à la convention de fiducie et aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de tous les porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration (qu'il s'agisse de parts de catégorie A ou de parts de catégorie U). Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie A qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie A alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Le quorum d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U est atteint si au moins deux porteurs de parts de catégorie U, qui détiennent au moins 5 % des parts de catégorie U alors en circulation, sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (il est précisé pour plus de certitude que l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Une question nécessitant une résolution extraordinaire exige un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, soit en personne soit par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée afin d'examiner cette résolution.

Sous réserve de l'obtention de toutes approbations réglementaires nécessaires, le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

### **Fusion permise**

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de regrouper le Fonds ou son actif dans le cadre d'une opération à imposition différée (une « fusion permise ») avec un ou d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par le gérant et dont les objectifs de placement et stratégies de placement sont essentiellement analogues à ceux du Fonds, selon un ratio d'échange en fonction des valeurs liquidatives de ces fonds, sous réserve :

- a) de l'approbation de la fusion permise par le comité d'examen indépendant du Fonds;



- b) d'un préavis écrit aux porteurs de parts d'au moins 60 jours avant la date d'effet de la fusion permise;
- c) d'un droit de rachat spécial permettant aux porteurs de parts de faire racheter s'ils le souhaitent leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part; et
- d) de l'exigence selon laquelle les Fonds fusionnant n'assument aucune tranche des frais associés à la fusion permise.

### **Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts**

Les points suivants ne peuvent être traités que par voie d'une résolution extraordinaire qui a reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) toute modification des objectifs de placement ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements et aux autres exigences éventuellement imposées par les autorités de réglementation compétentes;
- b) un changement de gérant, sauf lorsque le nouveau gérant est membre du même groupe que l'ancien;
- c) une hausse des frais de gestion;
- d) une modification ou un changement aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- e) une modification de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- f) sauf une fusion permise, une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du Fonds autrement que dans le cours normal;
- g) sauf dans le cadre d'une fusion permise, la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gérant la juge, à son gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la convention de fiducie;
- h) l'émission de parts supplémentaires, sauf i) pour un produit net par part d'une catégorie d'au moins 100 % de la plus récente valeur liquidative par part de cette catégorie calculée avant la fixation du prix de cette émission (et, pour plus de certitude, dans le cadre de ce calcul, si la valeur liquidative est calculée avant une date de référence pour une distribution à l'égard des parts d'une catégorie faisant l'objet de l'émission, la plus récente valeur liquidative par part calculée aux fins de la fixation du prix de souscription sera rajustée compte tenu des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas), ii) par voie de placements de parts, ou iii) à l'exercice de tout bon de souscription, à la condition que le prix d'exercice de ce bon de souscription ne soit pas inférieur à celui qui donnerait un produit net correspondant à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée avant l'établissement du prix de ce bon de souscription, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description des parts – Les parts »; et
- i) une modification des clauses susmentionnées, sauf si la convention de fiducie le permet.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire ou le gérant a le droit de modifier la convention de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la convention de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la convention de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou une omission, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;

- c) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gérant, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gérant ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- d) maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou à son administration;
- e) fournir une protection additionnelle ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- f) dans le cadre d'une fusion permise;
- g) ajouter d'autres catégories de parts dont les droits et privilèges ne dépassent pas ceux des catégories de parts existantes.

### **Modification de la convention de fiducie**

À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus, la convention de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la convention de fiducie. Elle peut être modifiée par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

### **Rapport aux porteurs de parts**

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés du Fonds, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, ii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, dans les délais prévus par la loi, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payables par le Fonds.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par une résolution extraordinaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou dans le cadre d'une fusion permise; il est toutefois entendu que le gérant peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts par voie de communiqué de presse, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre le Fonds. Le Fonds publiera également un communiqué de presse 15 jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait qu'à la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, les actifs du Fonds en espèces et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera les actifs nets du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution, sous réserve du respect des lois, notamment sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

En outre, si le gérant démissionne et qu'aucun nouveau gérant n'est nommé par les porteurs de parts dans les 120 jours du préavis de sa démission donné par le gérant au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à la date qui tombe 60 jours après la fin de cette période de 120 jours.

La convention de fiducie prévoit qu'au moment de la dissolution le Fonds distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds une fois que toutes les dettes du Fonds auront été remboursées ou adéquatement provisionnées, notamment des espèces et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gérant juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces. La valeur de tout reliquat des actifs du Fonds sera établie par le gérant agissant raisonnablement. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous. Rien ne garantit que les porteurs de parts recevront 10,00 \$ par part à la dissolution du Fonds.

## EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net résultant de l'émission du nombre maximal de parts de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement), est estimé à environ 189 500 000 \$, en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement aux termes du placement maximal, le produit net revenant au Fonds (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et avant déduction des frais du placement) est estimé à environ 217 925 000 \$ (dans l'hypothèse où seules les parts de catégorie A sont vendues). Le Fonds paiera les frais du placement, qui sont estimés à 700 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement) sur le produit brut du placement et seront attribués proportionnellement entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'investissement dans le portefeuille.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts seront émises au prix de 10,00 \$ par part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gérant pour le compte du Fonds. Pour les services rendus dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U vendue dans le cadre du placement et toutes les dépenses raisonnables engagées leur seront remboursées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds au moyen du produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option de surallocation qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture et qui leur donne le droit d'offrir un nombre de parts de catégorie A supplémentaires correspondant à au plus 15 % du nombre total de parts de catégorie A, vendues à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, uniquement pour couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues 10,00 \$ la part de catégorie A, et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ par part de catégorie A vendue. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation, le placement des parts de catégorie A qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation ainsi que le placement des parts de catégorie A qui seront émises dans le cadre de la position de surallocation des placeurs pour compte. L'acheteur qui fait l'acquisition de parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, sans égard au fait que la position de surallocation soit ou non réalisée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscription reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscription de parts de catégorie A ait été obtenu. Si des souscriptions d'un minimum de 2 500 000 parts de catégorie A (soit 25 000 000 \$) n'ont pas été obtenues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières et de ceux qui auront souscrit des parts de catégorie A au plus tard à cette date. Si les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou que la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels à l'égard du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Le nombre maximal de parts de catégorie A qui seront vendues s'élève à 20 000 000 (200 000 000 \$). Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 22 octobre 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais en aucun cas après la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa du prospectus définitif du Fonds.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription des parts de catégorie A à sa cote. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la Bourse de Toronto au plus tard le

20 décembre 2013, notamment le placement des parts de catégorie A à un nombre minimum de porteurs de titres du public. Voir « Facteurs de risque ».

**Le Fonds peut conclure une facilité de crédit avec une banque à charte canadienne ou un membre de son groupe, qui peut être un membre du groupe de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces placeurs pour compte.**

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la période du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds, le gérant et le sous-conseiller se sont engagés à indemniser les placeurs pour compte ainsi que leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés. à l'égard de certaines obligations.

#### **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Le gérant a le droit de recevoir les frais de gestion aux termes de la convention de fiducie et le sous-conseiller a le droit de recevoir les honoraires du gérant aux termes de la convention du sous-conseiller. Voir « Structure et direction du Fonds » et « Frais ».

#### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIFS DU PORTEFEUILLE**

##### **Politiques et procédures**

Sous réserve de la conformité aux lois applicables, le gérant a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations se rapportant aux actifs du portefeuille et aux actifs détenus directement par le Fonds. Les droits de vote rattachés aux procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable du Fonds.

Puisque le Fonds n'achète pas des actifs aux fins d'exercer un contrôle ou une emprise sur les actifs du portefeuille, les droits de vote rattachés aux procurations seront généralement exercés selon les recommandations de la direction concernant les questions courantes. On considère notamment comme des questions courantes le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres, et la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en mettant l'accent sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur de l'investissement du Fonds. Parmi les exemples de questions non courantes, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture du capital dans le cadre d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées ou des actionnaires.

En de rares occasions, le gérant peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur une question précise de procuration lorsqu'il s'avère que les coûts liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, le gérant n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des actifs qui ne sont plus détenus par le Fonds.

Les lignes directrices sur le vote par procuration comprennent des procédures quant à : i) la manière de remplir et de remettre les procurations en temps utile; et ii) aux vérifications ultérieures des points visés à l'alinéa i) ci-dessus, visant à ce que les droits de vote rattachés aux titres que détient le Fonds soient exercés conformément aux instructions du gérant.

## **Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration**

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou présumé, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du Fonds à exercer les droits de vote rattachés aux procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gérant a mis en place des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés à la procuration du Fonds soient exercés selon l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom du Fonds, sans qu'il soit tenu compte d'autres questions que l'intérêt véritable du Fonds.

Les procédures de vote concernant les procurations lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts portent notamment sur les situations où une question peut être soumise au comité d'examen indépendant, pour étude et recommandation, mais la décision sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations du Fonds et le sens du vote incombent au gérant.

## **Communication des lignes directrices et du dossier de vote par procuration**

Il sera possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices relatives au vote par procuration du gérant sur Internet à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca). Le dernier dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 31 décembre de chaque année sera également disponible sur Internet à l'adresse [www.astonhill.ca](http://www.astonhill.ca).

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gérant au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gérant deviendra une partie avant la clôture, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la convention de fiducie;
- b) la convention de placement pour compte;
- c) la convention de sous-conseiller; et
- d) la convention de remise en circulation.

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la convention de fiducie sur demande écrite auprès du gérant.

## **EXPERTS**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, et territoires la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au gestionnaire du Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING :

Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net ci-joint du Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING (le « **Fonds** ») au 26 septembre 2013, qui comprend les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'état financier).

### **Responsabilité de la direction pour l'état financier**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### **Opinion**

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 septembre 2013, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(*signé*) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés  
Toronto (Ontario)  
Le 26 septembre 2013

**FONDS À REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE D'ING**  
**ÉTAT DE L'ACTIF NET**  
**26 septembre 2013**

<b>Actif</b>	
Encaisse.....	10 \$
<b>Capitaux propres (note 1)</b>	
Capitaux propres (1 part de catégorie A).....	10 \$

Approuvé au nom du Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING  
Par Aston Hill Capital Markets Inc., à titre de gestionnaire

*(signé)* W. Neil Murdoch  
Administrateur

*(signé)* Darren N. Cabral  
Administrateur

*Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.*

## FONDS À REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE D'ING NOTES ANNEXES

26 septembre 2013

### 1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Le Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement non rachetable établi en vertu des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie conclue avec la Société de fiducie Computershare du Canada à titre de fiduciaire et datée du 26 septembre 2013. Les bénéficiaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie U. Le Fonds a comme objectifs de placement : i) de verser des distributions mensuelles en trésorerie, ii) de préserver le capital et iii) de réaliser des rendements plus élevés dans l'éventualité de hausses des taux d'intérêt à court terme, en investissant, dans chaque cas, dans un portefeuille diversifié (le « **portefeuille** ») composé essentiellement de prêts garantis à taux variable assortis d'un privilège de premier et de deuxième rang consentis à des emprunteurs nord-américains de qualité inférieure, gérés activement par ING Investment Management Co. LLC, à titre de sous-conseiller. Le droit de bénéficiaire sur l'actif net et le revenu net du Fonds est initialement divisé en deux catégories de parts : les parts de catégorie A et les parts de catégorie U (collectivement, les « **parts** »). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base hebdomadaire. Le 26 septembre 2013, le Fonds a été établi et a émis une part initiale de catégorie A à Aston Hill Capital Markets Inc., constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10,00 \$.

Le Fonds peut racheter (sur le marché libre) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si Aston Hill Capital Markets Inc. (le « **gestionnaire** ») juge que ces achats auront un effet relutif pour les porteurs de parts.

Le gestionnaire recevra des honoraires de gestion du Fonds correspondant à 1,25 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables à terme échu chaque mois, plus un montant correspondant à 0,40 % par année de la valeur liquidative pour chaque part de catégorie A ou de catégorie U détenue par un client des courtiers inscrits, calculé et payé à la fin de chaque trimestre civil, majoré des taxes applicables. Il incombe au gestionnaire de prélever sur les honoraires qu'il touche les frais payables au sous-conseiller. Le Fonds paiera la totalité des dépenses courantes engagées au titre de ses activités et de son administration.

Les charges liées au placement, estimées à 700 000 \$, seront payées par le Fonds et n'excéderont pas 1,5 % du produit brut du placement.

Les parts de catégorie A et de catégorie U peuvent être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de mai de chaque année, à compter de 2015 (chaque date étant une « **date de rachat annuel** »), sous réserve de certaines conditions. Un porteur de parts (« **porteur de parts** ») dont les parts sont rachetées à une date de rachat annuel recevra un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur de l'actif net par part au rachat (déduction faite des coûts liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur avec le produit de cession au rachat).

Les parts peuvent également être rachetées l'avant-dernier jour ouvrable de tout mois autre que le mois de mai (chaque date étant une « **date de rachat mensuel** »), à compter de 2015, sous réserve de certaines conditions.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des prix suivants : i) 95 % du cours d'une part de catégorie A et ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chaque cas, des frais liés au rachat, y compris les frais de courtage, et des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués au porteur de parts avec le produit de cession au rachat, soit le « **montant du rachat mensuel** ».

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie U aux fins de rachat recevront un montant en dollars américains correspondant au montant en dollars américains du produit i) du montant du rachat mensuel et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond à la dernière valeur calculée de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond à la dernière valeur calculée de l'actif net par part au rachat d'une part de catégorie A. Aux fins de ce calcul, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, en ce qui concerne un rachat mensuel de parts de catégorie U, ou le plus près possible de cette date.



Aux fins de ces calculs, le « cours » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) des dix derniers jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente, et le « cours de clôture » d'un titre à une date de rachat mensuel correspond à son cours de clôture à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) à la date de rachat mensuel pertinente.

## **2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES**

Le présent état financier a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada. Ces principes exigent que la direction établisse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre de l'actif et du passif. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

### *Frais d'émission*

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

### *Trésorerie et équivalents de trésorerie*

La trésorerie se compose de dépôts auprès d'une institution financière canadienne. La trésorerie est présentée à la juste valeur.

### *Évaluation des parts du Fonds aux fins des opérations*

La valeur liquidative par part d'une catégorie pour un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative de cette catégorie pour le jour donné par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Dans les présentes, i) « valeur liquidative » signifie la valeur liquidative du Fonds, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du Fonds de l'actif total du Fonds à la date à laquelle le calcul est effectué; ii) « actif total » signifie la valeur totale de l'actif du Fonds; iii) « actif net par part au rachat » signifie l'actif net du Fonds par part, calculé de façon semblable à la valeur liquidative par part sauf qu'aux fins de calcul de l'actif net du Fonds, la valeur liquidative du Fonds sera établie en supposant que les prêts, les obligations, les débetures et les autres titres de créances détenus par le Fonds seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation; iv) « taux de change de référence » signifie le cours au comptant de clôture de WM/Reuters du dollar américain par rapport au dollar canadien établi à 16 h (heure de Londres, R.-U.) ou tout autre taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien que le gestionnaire juge approprié; v) « date d'évaluation » signifie chaque jour ouvrable; et vi) « jour ouvrable » signifie un jour sauf un samedi, un dimanche, un jour férié à Toronto (Ontario) ou un jour où la TSX n'est pas ouverte.

## **3. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS**

Le Fonds, le gestionnaire et le sous-conseiller ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Financière Banque Nationale Inc., La Corporation Canaccord Genuity, Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte ») en date du 26 septembre 2013. Aux termes de cette convention, le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moyen du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne du Fonds daté du 26 septembre 2013, au moins 2 500 000 parts de catégorie A, et au plus 20 000 000 parts de catégorie A et/ou parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U à même le produit du placement.

## ATTESTATION DU FONDS

Le 26 septembre 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Fonds à revenu élevé à taux variable d'ING**  
par son mandataire, Aston Hill Capital Markets Inc.

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Par : (*signé*) DARREN N. CABRAL  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
**Aston Hill Capital Markets Inc.**

Par : (*signé*) MICHAEL J. KILLEEN  
Administrateur

Par : (*signé*) LARRY TITLEY  
Administrateur

## ATTESTATION DU GÉRANT

Le 26 septembre 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Aston Hill Capital Markets Inc.**  
à titre de gérant

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

Au nom du conseil d'administration de  
**Aston Hill Capital Markets Inc.**

Par : (*signé*) MICHAEL J. KILLEEN  
Administrateur

Par : (*signé*) LARRY TITLEY  
Administrateur

## ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 26 septembre 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**Aston Hill Capital Markets Inc.**  
à titre de promoteur

Par : (*signé*) W. NEIL MURDOCH  
Chef de la direction

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 septembre 2013

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**BMO NESBITT BURNS INC.**

**MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

**RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.**

Par : (*signé*) Robin G. Tessier

Par : (*signé*) Michael D. Shuh

Par : (*signé*) Edward V. Jackson

**SCOTIA CAPITAUX INC.**

**VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (*signé*) Brian D. McChesney

Par : (*signé*) Cameron Goodnough

**GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.**

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : (*signé*) Neil Selfe

Par : (*signé*) Timothy D. Evans

**CORPORATION CANACCORD GENUITY**

**GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.**

**RAYMOND JAMES LTÉE**

Par : (*signé*) Ron Sedran

Par : (*signé*) Brent Larkan

Par : (*signé*) J. Graham Fell

**VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.**

**CORPORATION MACKIE  
RECHERCHE CAPITAL**

**PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE**

Par : (*signé*) Beth A. Shaw

Par : (*signé*) David J. Keating

Par : (*signé*) David MacLeod



**FONDS À REVENU ÉLEVÉ À TAUX VARIABLE D'ING**